



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Bulletin

Info --- Source

**Loi sur l'accès
à l'information**

**Loi sur la protection
des renseignements
personnels**

Numéro 25
Août 2002

Canada[★]

Info --- Source

**Loi sur l'accès
à l'information**

**Loi sur la protection
des renseignements
personnels**

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2002.

Catalogue n° BT51-3/10-2-2002

ISBN 0-662-66764-6

ISSN 1187-1741

Aussi disponible sur le site Web de l'Info Source à l'adresse suivante :
infosource.gc.ca

Table des matières

Tableaux statistiques 2001-2002 – Accès à l’information.	5
Tableaux statistiques 2001-2002 – Renseignements personnels	11
Tableaux statistiques 1983-2002 – Accès à l’information.	17
Tableaux statistiques 1983-2002 – Renseignements personnels	21
Causes portées devant la Cour fédérale	25
Coordonnateurs de l’accès à l’information et de la protection des renseignements personnels.	107
Projet d’examen des publications d’Info Source	135
Information sur le gouvernement du Canada et le Site Canada	139

Nota : Ce bulletin est imprimée en gros caractères afin d’en améliorer la lisibilité pour les personnes qui éprouvent des difficultés visuelles.

**TABLEAUX
STATISTIQUES
2001-2002
ACCÈS À L'INFORMATION**

Accès à l'information – 2001-2002
Traitement des demandes

Demandes reçues		21 265
Demandes traitées	100,00%	21 275
(Incluant les demandes qui résultent de l'année précédente)		
Suite donnée aux demandes traitées :		
Divulgation totale	32,60%	6 934
Divulgation partielle	40,40%	8 590
Sans communication de documents – exclusions	0,40%	95
Sans communication de documents – exceptions	2,70%	584
Demandes transférées	1,50%	312
Traitement officieux	1,20%	260
N'ayant pu être traitées (En raison notamment d'un manque d'information, du désistement de l'auteur de la demande et de l'indisponibilité du document.)	21,20%	4 500

Accès à l'information – 2001-2002

Provenance des demandes

Demandes reçues	100,00%	21 265
Milieu des affaires	43,40%	9 237
Public	33,60%	7 154
Media	12,30%	2 609
Organisations	10,00%	2 119
Milieu universitaire	0,70%	146

Accès à l'information – 2001-2002

Les dix organismes ayant reçu le plus de demandes

Demandes reçues par tous les organismes	100,00%	21 265
Citoyenneté et Immigration	30,80%	6 557
Archives nationales	9,40%	2 004
Santé	7,00%	1 474
Défense nationale	6,40%	1 358
Agence des douanes et du revenu du Canada	4,80%	1 011
Travaux publics et Services gouvernementaux	3,60%	763
Gendarmerie royale du Canada	2,80%	603
Environnement	2,40%	508

Ministère des Affaires étrangères et du Commerce	2,30%	496
Pêches et Océans	2,20%	460
Autres ministères	28,30%	6 031

Accès à l'information – 2001-2002
Temps nécessaire pour traiter les demandes

Demandes traitées	100,00%	21 275
0 – 30 jours	65,80%	13 987
31 – 60 jours	15,20%	3 242
61 + jours	19,00%	4 046

Accès à l'information – 2001-2002
Exceptions

Total des exceptions	100,00%	20 235
Article 19 – Renseignements personnels	32,60%	6 599
Article 20 – Renseignements de tiers	20,00%	4 045
Article 21 – Activités du gouvernement	16,50%	3 335
Article 16 – Application des lois et enquêtes	7,60%	1 541
Article 15 – Affaires internationales et défense	6,90%	1 403
Article 13 – Renseignements obtenus à titre confidentiel	5,40%	1 094

Article 23 – Secret professionnel des avocats	4,30%	871
Article 14 – Affaires fédéro-provinciales	2,30%	457
Article 18 – Intérêts économiques du Canada	1,90%	375
Article 24 – Interdictions fondées sur d'autres lois	1,80%	359
Article 26 – Information qui sera publiée	0,30%	64
Article 22 – Examens et vérifications	0,20%	50
Article 17 – Sécurité des individus	0,20%	42

Accès à l'information – 2001-2002

Frais et redevances des opérations

Demandes traitées	21 275
Frais des opérations	23 261 545 \$
Coût par demande traitée	1 093 \$
Redevances perçues	287 788 \$
Redevances perçues par demande traitée	13,53 \$
Redevances exonérées	182 512 \$
Redevances exonérées par demande traitée	8,58 \$

**TABLEAUX
STATISTIQUES
2001-2002
RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

Renseignements personnels – 2001-2002
Traitement des demandes

Demandes reçues		36 137
Demandes traitées	100,00%	37 599
(Incluant les demandes qui résultent de l'année précédente)		
Suite donnée aux demandes traitées :		
Divulgence totale	43,40%	16 353
Divulgence partielle	35,40%	13 306
Sans communication de documents – exclusions	0,10%	30
Sans communication de documents – exceptions	1,30%	475
N'ayant pu être traitées (En raison notamment d'un manque d'information, du désistement de l'auteur de la demande et de l'indisponibilité du document.)	19,80%	7 435

Renseignements personnels – 2001-2002
Cinq organismes ayant reçu le plus de demandes

Demandes reçues par tous les organismes	100,00%	36 137
Développement des ressources humaines	19,50%	7 040
Service correctionnel	14,30%	5 179
Citoyenneté et Immigration	12,90%	4 649
Défense nationale	12,30%	4 443
Archives nationales	11,00%	3 998
Autres ministères	30,00%	10 828

Renseignements personnels – 2001-2002
Temps nécessaire pour traiter les demandes

Demandes traitées	100,00%	37 599
0 – 30 jours	75,70%	28 472
31 – 60 jours	13,10%	4 909
61 + jours	11,20%	4 218

Renseignements personnels – 2001-2002
Exceptions

Total des exceptions	100,00%	19 291
Article 26 – Renseignements concernant un autre individu	60,50%	11 680
Article 22 – Respect des lois et enquêtes	20,00%	3 867
Article 19 – Renseignements personnels obtenus à titre confidentiel	9,60%	1 846
Article 24 – Individus condamnés pour une infraction	5,40%	1 039
Article 27 – Secret professionnel des avocats	2,00%	385
Article 21 – Affaires internationales et défense	1,30%	256
Article 23 – Enquêtes de sécurité	0,60%	107
Article 18 – Fichiers inconsultables	0,30%	53
Article 25 – Sécurité des individus	0,20%	38
Article 28 – Dossiers médicaux	0,10%	18
Article 20 – Affaires fédéro-provinciales	0,00%	2

Renseignements personnels – 2001-2002
Frais et redevances liées aux opérations

Demandes traitées	37 599
Frais des opérations	14 637 881 \$
Coût par demande traitée	389 \$

**TABLEAUX
STATISTIQUES
1983-2002
ACCÈS À L'INFORMATION**

Accès à l'information – 1983-2002
Traitement des demandes

Demandes reçues		207 162
Demandes traitées	100,00%	202 170
(Incluant les demandes qui résultent de l'année précédente)		
Suite donnée aux demandes traitées :		
Divulgation totale	34,80%	70 357
Divulgation partielle	35,60%	71 895
Sans communication de documents – exclusions	0,50%	1 149
Sans communication de documents – exceptions	3,20%	6 380
Demandes transférées	1,90%	3 828
Traitement officieux	4,50%	9 078
N'ayant pu être traitées (En raison notamment d'un manque d'information, du désistement de l'auteur de la demande et de l'indisponibilité du document.)	19,50%	39 483

Accès à l'information – 1983-2002
Temps nécessaire pour traiter les demandes

Demandes traitées	100,00%	202 170
0 – 30 jours	58,60%	118 410
31 – 60 jours	17,50%	35 438
61 + jours	23,90%	48 322

Accès à l'information – 1983-2002
Frais et redevances des opérations

Demandes traitées	202 170
Frais des opérations	187 183 806 \$
Coût par demande traitée	926 \$
Redevances perçues	2 857 571 \$
Redevances perçues par demande traitée	14,13 \$
Redevances exonérées	1 234 488 \$
Redevances exonérées par demande traitée	6,11 \$

**TABLEAUX
STATISTIQUES
1983-2002
RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

Renseignements personnels – 1983-2002

Traitement des demandes

Demandes reçues		840 353
Demandes traitées (Incluant les demandes qui résultent de l'année précédente)	100,00%	835 711
Suite donnée aux demandes traitées :		
Divulgation totale	55,20%	461 120
Divulgation partielle	28,90%	241 094
Sans communication de documents – exclusions	0,00%	169
Sans communication de documents – exceptions	0,80%	6 892
N'ayant pu être traitées (En raison notamment d'un manque d'information, du désistement de l'auteur de la demande et de l'indisponibilité du document.)	15,10%	126 436

Renseignements personnels – 1983-2002

Temps nécessaire pour traiter les demandes

Demandes traitées	100,00%	835 711
0 – 30 jours	56,30%	470 862
31 – 60 jours	19,10%	159 703
61 + jours	24,60%	205 146

Renseignements personnels – 1983-2002

Frais et redevances des opérations

Demandes traitées	835 711
Frais des opérations	150 515 891 \$
Coût par demande traitée	180 \$

CAUSES PORTÉES DEVANT LA COUR FÉDÉRALE

*Préparé par la Section du droit à l'information et
à la protection des renseignements personnels,
Ministère de la Justice*

**ATLANTIC PRUDENCE FUND CORPORATION ET
AUTRES C. MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION
RÉPERTORIÉ : ATLANTIC PRUDENCE FUND CORP. C. CANADA
(MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION)**

N^{os} du greffe : IMM- 2296-96, -2294-96, -2297-96

Référence(s) : [2001] A.C.F. n^o 556 (QL) (C.F. 1^{re} inst.)

Date de la décision : Le 12 avril 2001

En présence du juge : Hugessen (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la *LAI / LPRP* : Art. 36 et 41 *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*

Sommaire

- Requête visant à ordonner à l'Administrateur de la Cour de faire parvenir une lettre au Commissaire à l'information dans le but d'accélérer le processus de plaintes
- Ingérence dans le travail du Commissaire
- Mauvaise utilisation du pouvoir judiciaire

Question en litige

Est-il opportun pour la Cour d'ordonner à l'Administrateur de la Cour de demander par écrit au Commissaire à l'information d'accélérer le processus de traitement de la plainte déposée par les procureurs des demandeurs?

Faits

Les demandeurs ont présenté une requête en vertu de la règle 369 des *Règles de la Cour fédérale de 1998* demandant au juge chargé de la gestion de l'instance d'ordonner à l'Administrateur de la Cour fédérale de demander par écrit au Commissaire à l'information d'accélérer le processus de traitement de la plainte déposée par les procureurs des demandeurs.

Les demandeurs ont demandé la révision judiciaire de certaines décisions prises par le Ministre en vertu de la *Loi sur l'immigration*. Ils ont également fait une demande d'accès aux termes de la *LAI* pour que des documents leur soient remis. Le Ministre a refusé d'en communiquer le contenu ou en a retranché une partie sur le fondement de certaines exceptions prévues par la Loi. À la suite de ce refus de communication et de retrait d'informations, les demandeurs ont déposé une plainte auprès du Commissaire qui les a alors informés qu'en raison de sa charge de travail, il ne pourrait traiter le dossier avant plusieurs mois. Les demandeurs soutiennent qu'ils ont besoin de ces documents et des parties retranchées du document afin de poursuivre leurs démarches en vertu de la *Loi sur l'immigration*. C'est pourquoi ils s'adressent à la Cour pour faire activer le dossier auprès du Commissaire.

Décision

La requête est rejetée avec frais.

Motifs

Si elle fait abstraction des questions relatives à sa compétence, la Cour considère qu'il n'est pas indiqué d'accorder une telle ordonnance. D'une part, cette ordonnance n'aurait aucune force exécutoire et d'autre part, elle n'obligerait en rien le Commissaire à accélérer le processus ou même à statuer sur la demande. De plus, cette façon de procéder constituerait une entrave à l'indépendance du Commissaire dans son travail, une qualité intrinsèque à la fonction qu'il occupe et essentielle au maintien de sa crédibilité. Aller à l'encontre de ce principe constituerait une mauvaise utilisation du pouvoir judiciaire.

**WILLIAM DAVID NICHOL C. GEORGE RADWANSKI, COMMISSAIRE
À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET COMMISSARIAT À LA PROTECTION
DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA
RÉPERTORIÉ : NICHOL C. CANADA
(COMMISSAIRE À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE)**

N^o du greffe : T-2341-00

Référence(s) : [2001] A.C.F. n^o 679 (QL) (C.F. 1^{re} inst.)

Date de la décision : Le 30 avril 2001

En présence du juge : Blanchard (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la *LAI / LPRP* : Art. 35(2) *Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP)*

Sommaire

- Bref de *mandamus* ayant pour objet de forcer le Commissaire à la protection de la vie privée à rendre compte des conclusions de son enquête aux termes du par. 35 (2) *LPRP*
- Allégation d'avoir rendu compte dans un délai déraisonnable
- Compétence du tribunal en matière de requête en radiation
- Caractère théorique du litige
- Aux termes de la *LPRP*, il n'y a pas de délai pour mener une enquête et rendre compte des conclusions

Questions en litige

(1) La Cour, en vertu du par. 35(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, a-t-elle compétence pour radier une demande en *mandamus* ayant pour objet de forcer le Commissaire à la protection de la vie privée à rendre compte des conclusions de son enquête?

(2) La Cour doit-elle exercer son pouvoir discrétionnaire et examiner si le Commissaire à la protection de la vie privée a rendu compte de ses conclusions dans un délai déraisonnable?

Faits

Le requérant, selon son avis de requête, conclut à une ordonnance de *mandamus*, en vue de forcer le Commissaire à la protection de la vie privée à lui rendre compte de ses conclusions aux termes du par. 35(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les conclusions du Commissaire à la protection de la vie privée ont été remises au requérant vers le 27 février 2001. Aussi le Commissaire à la protection de la vie privée a-t-il présenté une requête en radiation de la demande en *mandamus*, celle-ci revêtant désormais un caractère théorique. Le requérant du bref de *mandamus* soutient que même si le Commissaire à la protection de la vie privée a remis ses conclusions, il appartient cependant à la Cour de statuer sur la question du délai « déraisonnable » à les produire.

Décision

La requête en radiation de la demande de *mandamus* est accueillie au motif que, n'ayant plus d'objet, elle revêt un caractère théorique. L'avis de requête en vue de l'obtention du bref de *mandamus* est rejeté sans frais.

Motifs

Question n° 1

La Cour s'est déclarée compétente et a jugé avoir le pouvoir de radier une requête lorsque cette dernière est inappropriée au point de ne pouvoir aboutir ou qu'il est clair que la réparation recherchée, désormais sans objet, est purement théorique. La Cour a appliqué la règle énoncée dans l'affaire *Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 342, arrêt de principe sur la théorie du caractère théorique d'un litige qui n'a plus d'objet, dans lequel la Cour suprême a déclaré, à la page 353 :

La doctrine relative au caractère théorique est un des aspects du principe ou de la pratique générale voulant qu'un tribunal peut refuser de juger une affaire qui ne soulève qu'une question hypothétique ou abstraite. Le principe général s'applique quand la décision du tribunal n'aura pas pour effet de résoudre un litige qui a, ou peut avoir, des conséquences sur les droits des parties. Si la décision du tribunal ne doit avoir aucun effet pratique sur ces droits, le tribunal refuse de juger l'affaire.

[...]

La démarche suivie dans des affaires récentes comporte une analyse en deux temps. En premier, il faut se demander si le différend concret et tangible a disparu et si la question est devenue purement théorique. En deuxième lieu, si la réponse à la première question est affirmative, le tribunal décide s'il doit exercer son pouvoir discrétionnaire et entendre l'affaire.

Le Commissaire ayant remis ses conclusions au requérant, la Cour a jugé que ce dernier avait obtenu gain de cause. Étant donné qu'il avait obtenu la réparation recherchée, le litige n'avait plus d'objet et revêtait maintenant un caractère théorique.

Question n° 2

La Cour a jugé que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne faisait nullement mention de délais déterminés ou de délais de prescription auxquels devait se soumettre le Commissaire à la protection de la vie privée, notamment au regard de son enquête et de la remise de ses conclusions. Le requérant s'étant vu accorder la réparation recherchée, la Cour jugeait qu'il ne lui appartenait pas de déterminer si les conclusions lui avaient été remises dans un délai raisonnable. En conséquence, la Cour a refusé d'exercer son pouvoir discrétionnaire et de se prononcer, en l'espèce, sur un litige, théorique, qui n'avait plus d'objet.

**JEAN-GUY PELLAND c. SA MAJESTÉ LA REINE CHEF DU
GOUVERNEMENT S.C.C. CANADA ET SERVICE CORRECTIONNEL CANADA
ET RICHARD SAUVAGEAU
RÉPERTORIÉ : PELLAND c. CANADA (SERVICE CORRECTIONNEL)**

N° du greffe : T-2121-00

Référence(s) : [2001] A.C.F. n° 695 (QL) (C.F. 1^{re} inst.)

Date de la décision : Le 7 mai 2001

En présence du juge : Denault. (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la *LAI / LPRP* : Art. 41 *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*

Sommaire

- Compétence de la Cour fédérale
- Requête visant à ordonner à l'institution de remettre au demandeur le dossier de ce dernier
- Le dossier fait l'objet d'une demande en vertu de la *LAI*
- Requête prématurée

Question en litige

La Cour fédérale a-t-elle compétence pour émettre une ordonnance forçant le SCC à remettre au demandeur un dossier qu'il a lui-même requis en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et pour en ordonner sa production au dossier de la Cour?

Faits

Le demandeur, un détenu au pénitencier fédéral de Drummondville, réclame une somme de 9 462 500 \$ pour différents dommages qu'il aurait présumément subis du fait de « déclarations statutaires ...fausses ...»

faites par des surveillants correctionnels le ou vers le 22 juin 1995 puis lors du témoignage en Cour criminelle du défendeur Sauvageau le 26 janvier 2000.

La Cour est saisie de deux requêtes¹. La première, présentée par le demandeur, vise à obtenir a) la suspension des procédures jusqu'à ce que le demandeur obtienne, par le biais de la Loi sur l'accès à l'information, son dossier de sécurité préventive au sein du Service correctionnel du Canada; b) une ordonnance de la Cour pour que le Service correctionnel lui remette son dossier « de façon intégrale, soit depuis son admission, le ou vers le 18 octobre 1975, jusqu'à ce jour »; c) la permission de la Cour de verser ce dossier en preuve et, le cas échéant, la prorogation des délais jusqu'à l'obtention de l'ordonnance recherchée.

Décision

La requête du demandeur est rejetée.

Motifs

En ce qui concerne la requête pour la délivrance d'une ordonnance forçant le Service correctionnel du Canada à remettre au demandeur le dossier qu'il a lui-même requis en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, la Cour est d'avis que cette requête est à tout le moins prématurée et ne saurait être accordée dans le cadre des présentes procédures. La Cour affirme qu'il appartient d'abord à ceux qui s'occupent de l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* de se prononcer sur la demande qui leur est faite, quitte à ce que leur décision, s'il y a lieu, soit contestée de la façon prévue dans cette loi. La demande de production de ce dossier en preuve est également prématurée. Par ailleurs, la requête du demandeur ne révèle pas qu'il y ait lieu, en l'espèce, de suspendre les procédures aux termes du par. 50(1) de la *Loi sur la Cour fédérale*.

¹ La seconde requête, présentée par les défendeurs, visait à obtenir un jugement sommaire rejetant la majeure partie de la réclamation du demandeur. Cette requête a été accueillie, la cause d'action à l'égard de cette partie de la réclamation étant prescrite.

**JACQUES WHITFORD ENVIRONMENT LTD.
C. MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
RÉPERTORIÉ : JACQUES WHITFORD ENVIRONMENT LTD. C. CANADA
(MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE)**

N^o du greffe : T-124-00

Référence(s) : [2001] A.C.F. n^o 828 (QL) (C.F. 1^{re} inst.)

Date de la décision : Le 30 mai 2001

En présence du juge : O’Keefe. (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la *LAI / LPRP* : Art. 20(1)*b*), *c*), 25 et 44 *Loi sur l’accès à l’information (LAI)*

Sommaire

- Renseignements appartenant à un tiers
- Intention de divulguer l’offre de service non sollicitée d’un tiers
- Recours en révision de l’art. 44
- Critères d’application des al. 20(1)*b*) et *c*) *LAI*
- Confidentialité; norme objective
- Simples affirmations ne démontrant pas « un risque vraisemblable de préjudice probable » aux termes de l’al. 20(1)*c*)

Questions en litige

(1) Les renseignements contenus dans l’offre de service non sollicitée peuvent-ils être soustraits de la divulgation aux termes de l’al. 20(1)*b*) de la Loi comme constituant des renseignements de nature financière, commerciale, scientifique ou technique? Sont-ils confidentiels? Ont-ils été fournis par la requérante à une institution fédérale et ont-ils été traités comme tels de façon constante par ce tiers?

- (2) La divulgation de l'offre de service non sollicitée risquerait-elle vraisemblablement de causer des pertes financières appréciables ou de nuire à la compétitivité de la requérante, tel que mentionné à l'al. 20(1)c de la Loi?
- (3) Si la Cour devait conclure que la totalité de l'offre de services non sollicitée ne peut faire l'objet d'un refus de divulgation, est-il nécessaire de prélever certains renseignements y contenus avant de procéder à la divulgation?

Faits

Il s'agit d'une requête en révision judiciaire, sur le fondement de l'art. 44 de la *Loi sur l'accès à l'information*, concernant la décision du ministère de la Défense nationale (MDN) de communiquer certains documents ayant trait à la requérante et à la certification ISO 14000/1 d'un programme de surveillance de la formation au pilotage militaire au « 5 Wing Goose Bay ».

En 1998, la requérante, Jacques Whitford Environment Limited (JWEL), a présenté une offre de service non sollicitée au MDN, anticipant des besoins éventuels du MDN, bien que ce dernier n'ait procédé à aucun appel d'offres public pour combler ces besoins. L'offre de service non sollicitée contenait, entre autres, la description d'une méthode que le MDN pourrait employer à son avantage.

L'offre de service non sollicitée n'a finalement pas été acceptée par le MDN. Ce dernier, par contre, a lancé un appel d'offres, moindre, mais au contenu similaire à celle non sollicitée.

Quelques mois après, le MDN recevait une demande pour tous les documents relatifs aux [traduction] « efforts du MDN pour obtenir la certification 14000/1 du programme de surveillance de la formation au pilotage militaire au 5 Wing Goose Bay ». En revoyant les dossiers pertinents, le MDN a estimé qu'ils contenaient ce qu'on pouvait considérer comme « des renseignements appartenant à des tiers », ayant trait à la requérante. Le MDN a avisé la

requérante de son intention de ne pas divulguer l'offre de service non sollicitée conformément aux al. 20(1)b) et c) de la Loi. La requérante a répondu en disant qu'elle demandait que l'offre ne soit pas divulguée.

Après avoir initialement convenu, avec la requérante, que l'offre de service non sollicitée ne devait pas être divulguée, le MDN a adopté comme position que les renseignements contenus dans l'offre non sollicitée pouvaient être divulgués, à la suite de quoi la requérante a présenté la requête en cause.

La requérante est d'avis que l'al. 20(1)b) de la Loi ne permet pas la divulgation des documents parce qu'ils contiennent des renseignements de nature financière, commerciale, scientifique ou technique fournis au ministère de la Défense nationale par la requérante, laquelle les a traités de façon constante comme des renseignements confidentiels. Leur divulgation est aussi interdite par l'al. 20(1)c) de la Loi parce que celle-ci risquerait vraisemblablement de causer des pertes financières appréciables pour la requérante ou une diminution de sa capacité concurrentielle.

Décision

La requête en révision judiciaire est accueillie en partie. Les renseignements contenus dans l'offre de service non sollicitée, sous réserve de certains paragraphes, remplissaient les conditions de l'al. 20(1)b) de la Loi et ne devaient pas être divulgués. L'offre non sollicitée ne satisfaisait pas au critère de l'al. 20(1)c) de la Loi. La Cour a ordonné au MDN de divulguer les paragraphes de l'offre non couverts par l'al. 20(1)b) en application de l'art. 25 de la Loi. Tout renseignement personnel protégé par le par. 19(1) de la Loi ne pouvait être divulgué.

Motifs

Question n° 1

La Cour a cité, l'approuvant, la décision *Air Atonabee Ltd. c. Canada (Ministre des Transports)* (1989), 27 F.T.R. 194 (C.F. 1^{er} inst.), dans laquelle le juge MacKay fait observer que les documents demandés doivent satisfaire à quatre critères pour être dispensés de divulgation en application de l'al. 20(1)b) de la Loi. Les renseignements contenus dans les documents doivent : (1) être de nature financière, commerciale, scientifique ou technique ; (2) être de nature confidentielle ; (3) avoir été fournis à une institution fédérale par un tiers ; (4) avoir été traités comme confidentiels de façon constante par ce tiers.

Les parties ont convenu à l'audience que le document demandé satisfaisait aux critères 1, 3 et 4 de la décision *Air Atonabee*. La Cour a également été d'avis que le document satisfaisait aux trois critères. La confidentialité du document, d'après le deuxième critère établi par le juge MacKay, était donc le seul point qui demeurait en litige. La Cour a réitéré les commentaires du juge MacKay dans l'affaire *Air Atonabee*, *supra*, à la page 208 :

Le deuxième critère mentionné à l'alinéa 20(1)b), exigeant que les renseignements soient confidentiels, a été traité dans de nombreuses décisions qui ont établi que les renseignements doivent être de nature confidentielle selon une norme objective qui tient compte du contenu de l'information en question, du but et des conditions pour lesquels ils ont été élaborés et communiqués [...] Il n'est pas suffisant que le tiers déclare que les renseignements sont confidentiels sans preuve (voir, p. ex., *Merck Frosst Canada Inc.*, *supra*; *Re Noel and Great Lakes Pilotage Authority Ltd. et al.* (1987), 45 D.L.R. (4th) 127 (C.F. 1^{er} inst.). Des renseignements, même traités comme tels par le tiers, n'ont pas été jugés être confidentiels, lorsqu'il était possible, pour le public, de les obtenir d'autres sources (*Canada Packers Inc. c. Ministère de l'Agriculture*, [1988] 1 C.F. 483 (1^{er} inst.)) ou lorsqu'il aurait été possible, pour le public, de se

les procurer antérieurement ou sous une forme différente dans des sources fédérales.(Canada Packers Inc., supra; Merck Frosst Canada Inc., supra). Des renseignements ne sont pas confidentiels lorsque l'observation permet de les obtenir, même si ceci requiert des efforts supplémentaires de la part du requérant (Noël, supra) [...]

Dans sa déposition sous serment, la requérante déclare que « l'offre de service non sollicitée a été soumise sur une base confidentielle au MDN. Une grande partie des renseignements [...] ont été traités de façon constante comme confidentiels dans le cours normal de ses opérations [et] aucune autre source ne permet au public de se les procurer. »

De plus, la Cour a noté que, d'après ce qu'a déclaré l'intimé, celui-ci avait, initialement, l'intention de ne pas divulguer le document en question en réponse à la demande de renseignements. La Cour a jugé qu'il n'y avait pas de preuves réfutant celles avancées par la requérante quand elle dit qu'elle avait traité ces renseignements de façon confidentielle dans le cours normal de ses opérations et qu'aucune autre source ne permettait au public de se les procurer.

La Cour a estimé que les preuves de la requérante satisfaisaient aux critères de confidentialité établis par le juge MacKay dans l'affaire *Air Atonabee*, supra, sous réserve des exceptions mentionnées dans son analyse sur le prélèvement. La Cour a jugé qu'on ne pouvait obtenir les renseignements confidentiels d'autres sources, ni par observation ni au moyen de recherches indépendantes en agissant par soi-même. Les renseignements confidentiels contenus dans le document avaient été élaborés et communiqués à titre confidentiel par la requérante qui était raisonnablement en droit de supposer qu'ils ne seraient pas divulgués. Aux yeux de la Cour, les renseignements avaient été communiqués

dans le cadre d'une relation qui n'était pas contraire à l'intérêt public et dont la confidentialité favorisait le bien commun. La Cour a donc jugé que les renseignements contenus dans l'offre non sollicitée, à l'exception de la portion du document qui devait en être prélevée, remplissaient les conditions de l'al. 20(1)b) de la Loi et que, par conséquent, ils ne devaient pas être communiqués.

Question n° 2

La Cour a jugé que les preuves administrées par la requérante ne démontraient pas que l'offre de service non sollicitée était dispensée de divulgation en vertu de l'al. 20(1)c) de la Loi. Après avoir étudié la déposition sous serment produite par la requérante, la Cour a déclaré n'y avoir trouvé que des affirmations gratuites selon lesquelles la requérante perdrait un avantage concurrentiel et subirait des dommages incalculables.

Question n° 3

La Cour s'est demandé si les parties des documents qui ne contenaient pas de renseignements confidentiels aux termes de l'al. 20(1)b) ne pouvaient pas être prélevées. Elle s'est fondée sur la décision du juge Strayer dans l'affaire *Ottawa Football Club c. Canada (Ministre du Conditionnement physique et du Sport amateur)*, [1989] 2 C.F. 480 (C.F. 1^{er} inst.), aux pages 488-489.

La Cour a également jugé que tous les renseignements personnels couverts par le par. 19(1) de la Loi ne devaient pas être divulgués.

**COMMISSAIRE À L'INFORMATION DU CANADA C. DIRECTEUR EXÉCUTIF
DU BUREAU CANADIEN D'ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS DE TRANSPORT
ET DE LA SÉCURITÉ DES TRANSPORTS**

RÉPERTORIÉ : CANADA (COMMISSAIRE À L'INFORMATION)

**C. CANADA (BUREAU CANADIEN D'ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS
DE TRANSPORT ET DE LA SÉCURITÉ DES TRANSPORTS)**

N^o du greffe : T-465-01

Référence(s) : [2001] A.C.F. n^o 978 (QL) (C.F. 1^{re} inst.)

Date de la décision : Le 14 juin 2001

En présence du juge : Dubé. (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la *LAI / LPRP* : *Art. 19 et 27 Loi sur l'accès à l'information (LAI)*

Sommaire

- Demande de NAV CANADA visant à être ajouté comme défendeur dans le cadre d'une demande de révision judiciaire ou, subsidiairement, comme intervenant
- Exercice du pouvoir discrétionnaire de la Cour de constituer en défendeur une autre entité dans le cadre d'une demande de révision judiciaire – cinq critères

Question en litige

La question consiste à savoir si NAV CANADA doit être constitué comme défendeur dans le cadre d'une demande de révision judiciaire déposée en vertu de la *LAI* ou, subsidiairement, comme intervenant.

Faits

NAV CANADA se fonde sur les règles 303(1)a) et 104(1)b) des *Règles de la Cour fédérale, 1998*, pour demander une ordonnance le constituant comme défendeur dans le cadre d'une demande de révision judiciaire ou,

subsidiairement, qui le constituerait comme intervenant en vertu de la règle 109, avec le droit d'administrer des éléments de preuve, de participer aux contre-interrogatoires, de déposer des mémoires et de faire des plaidoiries.

La demande de révision judiciaire présentée par le Commissaire à l'information porte sur le refus du Bureau d'enquête sur la sécurité des transports de rendre publiques certaines cassettes audio contenant des conversations tenues entre les contrôleurs aériens de NAV CANADA et l'équipage d'un certain avion au sujet d'un écrasement survenu près de Clarenceville à Terre-Neuve le 19 mai 1998 et impliquant un avion de la compagnie Kelher Airways. Dans la demande, il est allégué que le Bureau d'enquête de la sécurité des transports a erré dans son application de l'art. 19 de la *LAI*. NAV CANADA a remis les cassettes audio en question au Bureau d'enquête de la sécurité des transports. Sur ces cassettes se trouvent les voix d'employés de NAV CANADA qui agissaient dans le cadre de leur emploi.

Depuis le 1^{er} novembre 1996, NAV CANADA, une compagnie privée, est le principal fournisseur de services de navigation aérienne civile au Canada et dans l'espace aérien international dont la responsabilité a été déléguée au Canada. NAV CANADA génère et enregistre des conversations entre ses contrôleurs aériens, ses spécialistes de l'information de vol et l'équipage des avions.

Décision

La demande est accueillie et la Cour ordonne que NAV CANADA soit constitué comme défendeur dans le cadre de la demande de révision judiciaire.

Motifs

La règle 303(1)a) des *Règles de la Cour fédérale, 1998* prévoit que toute personne directement touchée par l'ordonnance recherchée doit être désignée à titre de défendeur. En vertu de la règle 104(1)b), la Cour peut, à tout moment, ordonner que soit constituée comme partie à l'instance toute personne qui aurait dû l'être ou dont la présence devant la Cour est nécessaire pour assurer une instruction complète et le règlement des questions en litige dans l'instance.

La Cour applique les cinq critères élaborés dans la décision *Apotex Inc. c. Canada (Procureur général)* (1994), 79 F.T.R. 235 (C.F. 1^{er} inst.) relativement à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Cour de constituer une autre personne en défendeur dans le cadre d'une demande de révision judiciaire. Voici la décision de la Cour.

1. Pour ce qui est de l'état de la cause, le dossier n'est pas assez avancé pour empêcher l'ajout d'un deuxième défendeur (aucun contre-interrogatoire n'a eu lieu jusqu'à présent).
2. En ce qui a trait aux incidences de la décision, les parties, en plus du pilote du vol en question, seront NAV CANADA et ses employés, c.-à-d. les contrôleurs aériens dont les voix sont enregistrées.
3. Pour ce qui est de la nature des droits que font valoir les parties, la communication des renseignements peut avoir des répercussions sur les relations de NAV CANADA avec ses propres employés et possiblement avec le grand public.
4. En raison de l'expertise technique que possède NAV CANADA en la matière, la nature des éléments de preuve que cette partie est en mesure de présenter peut aider la Cour à statuer sur la question.
5. Les parties actuelles n'ont pas l'aptitude que possède NAV CANADA pour présenter certains des éléments de preuve pertinents, éléments que NAV CANADA semble enthousiasmé de fournir.

À titre de défendeur, NAV CANADA pourra faire des représentations complètes sur les questions pertinentes, lesquelles représentations l'organisme n'avait pas présentées parce qu'il n'avait pas reçu le genre d'avis décrit à l'art. 27 de la *LAI*.

La Cour déclare, qu'aux fins de la présente demande, il suffit de déterminer si NAV CANADA est directement touché par l'ordonnance recherchée dans la demande de révision judiciaire. Selon elle, la réponse est affirmative.

KEN RUBIN C. MINISTRE DE LA SANTÉ
RÉPERTORIÉ : RUBIN C. CANADA (MINISTRE DE LA SANTÉ)

N^o du greffe : T-2408-98
Référence(s) : [2001] A.C.F. n^o 1298 (QL) (C. F. 1^{re} inst.)
Date : Le 21 août 2001
En présence du juge : Nadon
Article(s) de la *LAI/ LPRP* : Art. 10(1)*b*), 13, 20(1)*b*) et *c*) et 20(6)
Loi sur l'accès à l'information (LAI)

Sommaire

- Renseignements de tiers
- La discrétion prévue au par. 20(6) a-t-elle été exercée correctement?
- Utilisation d'une exception après l'enquête

Questions en litige

- (1) L'intimé avait-il raison de refuser la communication de certaines parties du rapport en vertu des al. 20(1)*b*) et *c*) de la *LAI*?
- (2) L'intimé a-t-il exercé correctement la discrétion prévue au par. 20(6) de la *LAI*?
- (3) L'intimé avait-il raison de refuser la communication de certaines parties du rapport en vertu de l'al. 13(1)*a*) de la *LAI*?

Faits

Le requérant a présenté une demande de révision judiciaire conformément à l'art. 41 de la *LAI* après avoir demandé à l'intimé, et s'être fait refuser, la communication de certaines parties d'un examen spécial de Santé Canada sur l'innocuité des inhibiteurs calciques.

En 1997, le requérant a demandé à l'intimé de lui fournir un rapport portant sur l'innocuité des inhibiteurs calciques (le «Rapport»). L'intimé lui a fourni la première version révisée du Rapport, qui avait été créée à des fins de diffusion au public, mais a gardé confidentielles certaines parties conformément aux al. 20(1)b) et c) de la Loi. Le requérant s'est plaint au Commissaire à l'information. Par conséquent, l'intimé a procédé à un examen additionnel du Rapport et a plus tard fourni au requérant une deuxième version révisée. Encore une fois, il a gardé confidentielles certaines informations conformément aux al. 20(1)b) et c) de la Loi. Dans une lettre datée d'environ deux mois après la fin de l'enquête du Commissaire à l'information, l'intimé a informé le requérant qu'il s'était également fondé sur l'art. 13 de la Loi (visant les renseignements obtenus de façon confidentielle du gouvernement d'un état étranger) pour refuser la communication. Aucune mention de l'art. 13 n'avait été faite dans la lettre précédente. L'exception prévue à l'art. 13 n'avait pas fait l'objet de l'enquête du Commissaire à l'information.

Le Commissaire à l'information a conclu que l'exception prévue à l'al. 20(1)b) avait été bien appliquée et que la discrétion prévue au par. 20(6) avait été exercée correctement.

Décision

La demande a été rejetée avec dépens. L'intimé avait raison de refuser la communication conformément à l'al. 20(1)b) de la Loi et il a bien exercé la discrétion qui lui était conférée au par. 20(6) de la Loi. Toutefois, il ne pouvait s'appuyer sur l'art. 13 de la Loi.

Motifs

Question n° 1

La Cour a conclu que l'intimé avait répondu aux critères établis dans l'affaire *Air Atonabee Limited c Canada (Ministre des Transports)* (1989), 37 Admin. L.R. 245 (C.F. 1^{er} inst.) et que les informations contenues dans le Rapport pouvaient ne pas être communiquées en vertu de l'al. 20(1)b) de la Loi. Les informations provenaient d'études scientifiques confidentielles menées par des tierces parties qui avaient été fournies au gouvernement à titre confidentiel et qui avaient été traitées comme tel de façon constante par les deux parties. L'intimé n'a pas l'obligation de consulter toutes les publications et les revues, etc., pour vérifier si ces informations avaient été diffusées sous une forme ou une autre au public alors que les sources de ces informations, soit les tierces parties, maintiennent qu'elles étaient demeurées confidentielles.

À la lumière de la conclusion relative à l'al. 20(1)b), la Cour a conclu qu'elle n'avait pas besoin de se pencher sur les allégations relatives à l'al. 20(1)c).

Question n° 2

La Cour a conclu que l'intimé avait la discrétion, en vertu du par. 20(6) de la Loi, de communiquer les informations si cette communication était dans l'intérêt du public. Toutefois, il ne s'agissait pas d'une obligation, mais bien d'un pouvoir discrétionnaire. La Cour doit déterminer si l'intimé a exercé sa discrétion de bonne foi plutôt que de procéder à un examen *de novo* de l'exercice de cette discrétion. En l'espèce, il n'y avait pas de preuve de mauvaise foi de la part de l'intimé et sa discrétion a été exercée correctement.

Question n° 3

Puisque l'intimé avait renoncé à invoquer l'art. 13 au moment où le Commissaire menait son enquête, il ne pouvait invoquer à nouveau cette disposition quelques mois plus tard. L'alinéa 10(1)b) de la Loi dispose

clairement que les dispositions sur lesquelles s'appuie l'intimé doivent figurer dans l'avis envoyé au requérant. Par conséquent, l'intimé n'a pas le droit d'invoquer l'art. 13 aux fins de la présente révision judiciaire.

Commentaires

Le requérant a interjeté appel de cette décision.

**3430901 CANADA INC. ET TELEZONE INC. C. LE MINISTRE D'INDUSTRIE
CANADA; LE COMMISSAIRE À L'INFORMATION DU CANADA
C. LE MINISTRE D'INDUSTRIE CANADA
RÉPERTORIÉ : 3430901 CANADA INC. C. CANADA (MINISTRE DE L'INDUSTRIE)**

N^{os} de greffe : A-824-99; A-832-99

Référence(s) : [2002] 1 C.F. 421 (C.A.)

Date de la décision : le 29 août 2001

En présence des juges : Evans, Strayer, Décary (C.A.F.)

Article(s) de la *LAI / LPRP* : Art. 21(1), (2), 48 et 49 *Loi sur l'accès
à l'information (LAI)*

Sommaire

- Sens des mots « avis » et « recommandations »
- Documents visés par l'al. 21(1)a) de la *LAI*
- Exercice par le ministre de son pouvoir discrétionnaire concernant le refus de communication

Questions en litige

- (1) Les pourcentages attribués à l'origine aux critères sur lesquels reposait l'octroi discrétionnaire des licences ont-ils été qualifiés à juste titre d'« avis et recommandations », ou s'agissait-il du fondement factuel des conclusions des fonctionnaires qui ont évalué les demandes?
- (2) Lorsque le ministre a rejeté certains de ces pourcentages et a ordonné une nouvelle évaluation tenant compte des pourcentages pondérés qu'il avait approuvés, ces pourcentages finals ont-ils cessé d'être des « avis et recommandations » et sont-ils plutôt devenus les motifs de la décision?

(3) Si les pourcentages ont été considérés à juste titre comme des « avis et recommandations », le responsable de l'institution fédérale a-t-il exercé son pouvoir discrétionnaire conformément à la loi?

Faits

Il s'agit d'un appel interjeté de la décision rendue par la Section de première instance ((1999), 177 F.T.R. 161) sur une demande de contrôle judiciaire présentée en vertu de l'art. 41 de la *LAI* à l'encontre du refus d'un délégué du ministre d'Industrie Canada de communiquer certains documents demandés en 1996. Le Commissaire à l'information a présenté, en vertu de l'art. 42, une demande de contrôle judiciaire de ce refus.

En 1995, le ministre a invité les parties intéressées à fournir des services de communications personnelles sur une gamme de fréquences de 2 GHz à présenter des demandes de licences. Il a indiqué que six licences étaient disponibles, trois blocs de 30 MHz et trois blocs de 10 MHz. Le ministre se réservait le droit de ne pas délivrer toutes les licences annoncées. Un comité de dix-huit personnes, appelé « groupe de travail », a analysé les demandes en détail en tenant compte d'un certain nombre de critères d'évaluation et il a présenté ses conclusions à un autre comité, appelé « comité de sélection ». Ce comité de sélection regroupait douze personnes, y compris les gestionnaires supérieurs du programme du spectre et des télécommunications d'Industrie Canada. Son rôle était de classer les demandes en tenant compte des critères de sélection et de présenter des recommandations au ministre quant à celles qui devraient faire l'objet de l'octroi d'une licence. Il y a eu des échanges et des rencontres du comité de sélection avec le ministre. Plus tard, le ministre a annoncé qu'il n'accordait que quatre licences, deux dans chaque bloc. Telezone n'a pas obtenu de licence.

Un des membres du groupe de travail a créé, avec son personnel, un système de pondération des pourcentages des divers facteurs fondé sur les objectifs de politique générale identifiés. Ces pourcentages et la discussion des considérations de politique générale apparaissent dans divers documents qui ont été communiqués aux membres du groupe de travail et du comité de sélection ainsi qu'au ministre. Une évaluation initiale des demandes,

fondée sur la pondération originale des pourcentages, a été préparée par le groupe de travail.

Suite aux discussions avec le ministre, la pondération des pourcentages a été changée à la demande du ministre afin de tenir compte d'autres priorités. Les demandes ont été réévaluées sur la base de la pondération révisée et l'évaluation finale a été transmise au ministre. C'est la pondération en pourcentage définitive des divers critères qui est à la base des distinctions faites entre les demandes, ce qui a eu une incidence sur la décision du ministre quant à l'octroi des licences.

En 1996, Telezone a demandé en vertu de la *LAI* la communication des documents liés à la décision du ministre. Comme la réponse reçue ne la satisfaisait pas, elle a déposé une plainte auprès du Commissaire à l'information (CI). Le CI a fait enquête. Au cours de cette enquête, d'autres documents ont été communiqués. Telezone et le CI ont jugé ne pas avoir obtenu satisfaction. Le CI a présenté un rapport recommandant une communication plus poussée. Le délégué du ministre n'a pas accepté la recommandation du CI et a continué de refuser de communiquer certains documents. Telezone et le CI ont respectivement présenté une demande de contrôle judiciaire. Ces deux demandes n'étaient pas parallèles compte du fait qu'une partie de l'information contenue dans les documents dont Telezone a demandé la communication n'était pas comprise dans la demande du CI. La Section de première instance a rejeté les deux demandes de contrôle judiciaire.

En appel, les appelants ont diminué le nombre de documents dont ils demandaient communication. Par ailleurs, l'avocat du ministre a été en mesure de limiter les questions en litige en invoquant uniquement l'al. 21(1)a).

Décision

La Cour a rejeté les deux appels avec dépens.

Motifs

Question n° 1 : Avis et recommandations

La Cour a dit qu'il est nécessaire d'interpréter les exceptions prévues par la Loi en considérant à la fois l'objectif de la Loi et les valeurs qui sous-tendent les exceptions invoquées et, en particulier, en ce qui concerne l'al. 21(1)a), la préservation des échanges sans entraves de renseignements entre les fonctionnaires participant au processus décisionnel.

De l'avis de la Cour, il fallait examiner selon la norme de la décision correcte l'interprétation par le ministre de la portée d'une exception prévue par la loi à l'obligation de communiquer. La CAF a invoqué les décisions *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982 et *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817.

La question qui se pose est la suivante : les pourcentages attribués à l'origine aux critères sur lesquels reposait l'octroi discrétionnaire des licences ont-ils été qualifiés à juste titre d'« avis et recommandations », ou s'agissait-il du fondement factuel des conclusions des fonctionnaires qui ont évalué les demandes?

La Cour a exprimé l'opinion qu'en soustrayant de la divulgation les « avis et recommandations », le législateur entendait accorder au terme « avis » un sens plus large que le terme « recommandations », sinon les deux expressions seraient redondantes.

La Cour a donné la définition suivante du mot « avis » :

[J']inclurais dans le mot anglais *advice* (« avis ») l'expression d'une opinion sur des questions de politique, mais j'en exclurais les renseignements de nature très factuelle [...]

Après avoir examiné les diverses catégories de documents en cause, la Cour a fait les commentaires suivants :

a) Les pourcentages attribués par le groupe de travail

Le contenu des pourcentages attribués par le groupe de travail est principalement normatif plutôt que simplement factuel, de sorte qu'ils sont visés par les motifs qui permettent de refuser la communication de documents en vertu de l'al. 21(1)a). De l'avis de la Cour, le fait que le groupe de travail informait implicitement plutôt qu'expressément le ministre n'a aucune incidence sur cette conclusion.

Le ministre a considéré à juste titre qu'étaient visés par l'al. 21(1)a) les documents ou extraits de documents provenant du groupe de travail et du comité de sélection qui contiennent les pourcentages attribués par le groupe de travail aux divers critères d'évaluation, les descriptions des critères qui n'ont pas été communiquées par le ministre et la notation numérique de la demande de Telezone.

b) Avis non communiqués

Un document entrant par ailleurs dans la catégorie des « avis » contient néanmoins un avis, même s'il n'avait pour but que d'aider les participants au processus décisionnel à formuler les avis ou recommandations qu'ils feraient en fin de compte à l'ultime décideur.

La Cour a conclu que les documents contenant les notes personnelles prises par un membre du groupe de travail aux fins de préparer la réunion du groupe renfermaient des « avis » puisqu'elles faisaient partie intégrante du processus d'élaboration d'avis en matière de politique.

c) Avis non concluants

En employant les mots « avis et recommandations » à l'al. 21(1)a), le législateur a clairement indiqué que des documents qui ne contiennent pas des « recommandations » peuvent néanmoins être visés par l'exception.

Par conséquent, un document à l'intention du ministre indiquant qu'une décision doit être prise sur une question, précisant les points saillants d'une demande ou présentant des options de politique, comporte implicitement le point de vue de l'auteur sur ce que devrait faire le ministre ou la manière dont il devrait envisager une question. Tous ces éléments sont de nature normative et font partie intégrante du processus décisionnel d'une institution. L'al. 21(1)a) pourrait s'appliquer.

d) Pondération finale

La pondération finale a été préparée afin d'aider le ministre à prendre une décision et ces renseignements constituaient incontestablement des « avis » en vertu de l'al. 21(1)a).

Question n° 2 : Interprétation et application de l'al. 21(2)a)

Lorsque le ministre a rejeté certains de ces pourcentages et a ordonné une nouvelle évaluation tenant compte des pourcentages pondérés qu'il avait approuvés, ces pourcentages finals ont-ils cessé d'être des « avis et recommandations » et sont-ils plutôt devenus les motifs de la décision?

À l'al. 21(2)a), le législateur a expressément prévu qu'un document par ailleurs visé par l'al. 21(1)a) doit être communiqué s'il contient l'exposé des motifs d'une décision qui touche les droits d'une personne. Il n'est pas loisible aux tribunaux d'élargir la portée de l'al. 21(2)a) en l'appliquant à un document qui contient un exposé des motifs d'une décision discrétionnaire qui ne touche pas les droits d'une personne.

Vu que Telezone n'avait légalement aucun droit de se voir accorder une licence discrétionnaire, on ne peut pas affirmer que la décision a porté atteinte aux droits qu'elle possédait.

La Cour a ajouté que l'al. 21(2)a) ne soustrait pas à l'application de l'al. 21(1)a) un document par ailleurs visé par une exception parce qu'il contient un « avis ».

Les renseignements ont été préparés afin d'aider le ministre à prendre une décision et constituaient des avis en vertu de l'al. 21(1)a). La Cour a confirmé la position de la Section de première instance.

Question n° 3 : Examen et réparation de l'exercice par le ministre de son pouvoir discrétionnaire

S'appuyant sur l'arrêt *Dagg c. Canada (Ministre des Finances)*, [1997] 2 R.C.S. 403, la Cour d'appel a souscrit à la conclusion de la Section de première instance qu'il incombait aux appelants d'établir que le ministre n'avait pas exercé conformément à la loi le pouvoir discrétionnaire de communiquer des documents contenant des avis et recommandations au sens de l'al. 21(1)a).

Comme la *LAI* laisse au ministre le soin de déterminer s'il y a lieu de communiquer des documents visés par l'al. 21(1)a) et ne limite pas expressément l'exercice de ce pouvoir, la Cour ne peut pas décider en lieu et place du ministre comment ce pouvoir discrétionnaire devrait être exercé. La Cour a invoqué les décisions *Conseil canadien des œuvres de charité chrétiennes c. Canada (Ministre des Finances)*, [1999] 4 C.F. 245 (1^{re} inst.), *Kelly c. Canada (Solliciteur général)* (1992), 53 F.T.R. 147 (C.F. 1^{re} inst.) et *Dagg c. Canada (Ministre des Finances)*, [1997] 2 R.C.S. 403.

Toutefois, s'appuyant sur l'arrêt *Baker* (précité), la Cour estime que l'exercice par le ministre du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par l'al. 21(1)a) peut être contrôlé pour déterminer la mauvaise foi, le manquement aux principes de justice naturelle et la pertinence des considérations sur lesquelles s'est fondé le décideur, ces trois critères ayant été décrits par la Cour suprême dans l'arrêt *Dagg*, mais aussi pour déterminer s'il s'agit d'une décision déraisonnable *simpliciter*.

Avant d'examiner les motifs du refus du ministre et leur caractère suffisant, la Cour a dit ce qui suit :

Je suis disposé à présumer pour les fins du présent appel, mais je n'ai pas à le décider, qu'Industrie Canada était tenu de motiver son refus discrétionnaire de communiquer les documents demandés par Telezone et par le Commissaire à l'information. La question qui se pose est de savoir si le Ministère s'est acquitté de cette obligation.

Compte tenu de la souplesse que la Cour a donnée, dans l'arrêt *Baker* (précité), à l'étendue de l'obligation de motiver une décision, la CAF a considéré que des documents internes d'Industrie Canada ainsi que des documents envoyés par des fonctionnaires du ministère à Telezone et au CI constituaient les motifs du refus.

Enfin, la Cour est disposée à conclure, à partir de la documentation et de la poursuite de la communication des documents, que l'intimé a cherché à établir un équilibre entre des intérêts opposés. Le refus de communiquer les documents visés par l'exception a été correctement motivé et les appelants n'ont pas établi que le ministre avait exercé irrégulièrement son pouvoir discrétionnaire.

Commentaires

- (1) L'autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada a été rejetée : [2001] S.C.C.A. n° 537 (QL), le 13 juin 2002.
- (2) Les motifs de la présente décision s'appliquent également à la décision *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Industrie)*, A-43-00 ((2001), 14 C.P.R. (4th) 484 (C.A.F.). L'autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada a été rejetée : [2001] S.C.C.A. n° 536 (QL), le 13 juin 2002.

PRICEWATERHOUSECOOPERS, S.A.R.L.
C. MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN
RÉPERTORIÉ : PRICEWATERHOUSECOOPERS, S.A.R.L.
C. CANADA (MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN)

N^o du greffe : T-1785-99

Référence(s) : [2001] A.C.F. n^o 1439 (QL) (C.F. 1^{re} inst.)

Date de la décision : Le 20 septembre 2001

En présence du juge : Campbell (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la LAI/LPRP : Art. 20(1), 44 *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*

Sommaire

- Renseignements de tiers
- Secrets industriels ; renseignements techniques et commerciaux
- Clause de confidentialité
- Protocoles propriétaires et analyse utilisés dans la préparation des rapports
- Les rapports sont-ils de « nature technique » de sorte qu'ils sont visés par la définition de secret industriel?

Question en litige

Les deux rapports produits par la demanderesse sont-ils des documents visés aux al. 20(1)a), b) et c) de la LAI?

Faits

En 1998, le ministère du Patrimoine canadien a retenu par contrat les services de la requérante afin qu'elle procède à l'examen et à l'analyse des documents qu'il utilise pour donner à la sous-traitance ou « impartir » des éléments de ses travaux et qu'elle fasse les recommandations qui s'imposent. La requérante a

soutenu que le caractère confidentiel des deux rapports produits constituait un élément essentiel du lien créé. Dans l'exécution de son contrat, la requérante a eu recours à des outils propriétaires tels la « diversification des modes de prestation des services » (« DMPS »), une méthode qu'elle a mise au point sur une certaine période.

La requérante a présenté une demande conformément à l'art. 44 de la *LAI* après que le ministère du Patrimoine canadien eut pris la décision de communiquer les deux rapports pour donner suite à une demande de communication. Elle a affirmé que les deux rapports étaient des documents visés par le par. 20(1) de la *LAI*. Au soutien de sa demande, Price Waterhouse a produit deux affidavits exposant en détail la nature des renseignements exclusifs en cause et le préjudice que leur communication causerait à sa position concurrentielle. Elle a soutenu que la communication des rapports permettrait à un concurrent de découvrir ou de déduire les moyens et l'analyse utilisés par Price Waterhouse dans ses travaux de DMPS. Les concurrents de Price Waterhouse pourraient alors améliorer ou modifier leur propre méthode en se fondant sur la sienne. Ont été versées en preuve des copies de chacun des rapports en cause qui indiquaient clairement que les renseignements qu'ils contenaient étaient de nature technique confidentielle, qu'ils avaient été fournis au ministère du Patrimoine du Canada à cette condition et que la communication des renseignements pourrait être préjudiciable à la position concurrentielle de la requérante ou entraver sensiblement les négociations futures ou en cours concernant des contrats ou des soumissions.

Décision

La demande a été accueillie avec dépens à être déterminés ultérieurement. Il a été ordonné au ministère du Patrimoine canadien de ne pas communiquer les deux rapports.

Motifs

Alinéa 20(1)a)

La Cour a appliqué la définition de « secret industriel » formulée par le juge Strayer dans la décision *Société Gamma Inc. c. Canada (Secrétariat d'État du Canada)* (1994), 56 C.P.R. (3d) 58 (C.F. 1^{re} inst.), à la p. 62 :

Pour ma part, j'estime qu'un secret industriel doit être un renseignement, probablement de caractère technique, que l'on garde très jalousement et qui est pour celui qui le possède tellement précieux que sa seule divulgation ferait naître en faveur de ce possesseur une présomption de préjudice.

Le juge Campbell a statué que la documentation créée était susceptible de permettre de démontrer la méthodologie suivie et que, par conséquent, elle forme une seule et même entité. Il a également statué que la documentation créée était de « caractère technique » au sens de la définition formulée par le juge Strayer ci-dessus; la requérante la gardait très jalousement et la jugeait tellement précieuse que sa seule divulgation ferait naître une présomption de préjudice économique en faveur de la demanderesse. Le juge Campbell a donc conclu que les rapports en question contenaient des secrets industriels.

Alinéa 20(1)b)

S'appuyant sur les conclusions tirées relativement à l'al. 20(1)a), le juge Campbell a statué que les rapports en question contenaient des « renseignements techniques », que le travail avait été exécuté dans le cadre d'une entreprise commerciale et qu'on pouvait, par conséquent, considérer qu'il contenait des « renseignements commerciaux » et, enfin, que ces renseignements avaient été traités comme confidentiels de façon constante au sens de la décision *Air Atonabee Ltd. c. Canada (Ministre des Transports)* (1989), 37 Admin. L.R. 245 (C.F. 1^{re} inst.).

Le juge Campbell a aussi déterminé que pour décider si le fait de favoriser une relation de confiance entre le gouvernement et un tiers est dans « l'intérêt public » (voir les critères énoncés dans la décision *Air Atonabee*, précitée), il suffit d'établir le type et le fonctionnement de la relation qui existe. En l'espèce, une telle relation a entraîné la production de conseils de nature confidentielle en ce qui concerne les affaires du public afin d'assurer une meilleure gestion gouvernementale, ce qui est, à n'en pas douter, dans l'intérêt public.

Alinéa 20(1)c)

Le juge Campbell a statué que les critères de la preuve des « pertes financières appréciables » énoncés dans la décision *SNC-Lavalin Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics)* (1994), 79 F.T.R. 113 (C.F. 1^{re} inst.), avaient été remplis, savoir la preuve d'un « risque vraisemblable de préjudice probable ».

Commentaires

La ministre du Patrimoine canadien en a appelé de cette décision.

**COMMISSAIRE À L'INFORMATION DU CANADA C. LE PRÉSIDENT
DE LA COMMISSION CANADIENNE D'EXAMEN DES EXPORTATIONS
DE BIENS CULTURELS**

**RÉPERTORIÉ : CANADA (COMMISSAIRE À L'INFORMATION) C.
CANADA (COMMISSION CANADIENNE D'EXAMEN DES EXPORTATIONS
DE BIENS CULTURELS)**

N° de greffe : T-785-00

Référence(s) : [2001] A.C.F. n° 1469 (C.F. 1^{re} inst.)

Date de la décision : Le 27 septembre 2001

En présence du juge : Rouleau (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la *LAI / LPRP* : *Art. 19 Loi sur l'accès à l'information (LAI); al. 3l)
Loi sur la protection des renseignements
personnels (LPRP)*

Autres loi(s) : *Art. 241 Loi de l'impôt sur le revenu*

Sommaire

- Contrôle judiciaire fondé sur l'art. 44
- Avantages financiers facultatifs (al. 3l) *LPRP*)
- Renseignements personnels auxquels le public a accès (par. 19(2) *LAI*)
- Renseignements confidentiels de contribuables (art. 241 *Loi de l'impôt sur le revenu*)

Questions en litige

(1) La Commission a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a refusé de communiquer le document en application de l'art. 19 de la *LAI*?

(2) La Commission a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a refusé de communiquer le document en application de l'art. 24 de la *LAI* et de l'art. 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*?

Faits

Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire présentée en application de l'art. 44 de la *LAI* à la suite du refus de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels de communiquer des documents relatifs à son examen et à son approbation de la demande de crédit d'impôt soumise par l'ancienne ville de North York (maintenant Toronto).

Avant le mois d'avril 1998, M. Mel Lastman, ancien maire de la ville de North York, a communiqué avec les autorités municipales de cette ville parce qu'il souhaitait faire don d'une série de documents, de textes d'allocutions, de photographies, de procès-verbaux de réunions, etc. Les autorités municipales se sont adressées à la Commission qui, à son tour, a constitué un tribunal d'examen en vue de décider si les documents avaient une valeur archivistique et satisfaisaient aux critères applicables pour être certifiés comme don en faveur de la ville de North York.

La Commission d'examen a fixé la juste valeur marchande des documents en cause et transmis, en la forme établie par le ministre du Revenu national, un certificat fiscal visant des biens culturels. Grâce à ce certificat, M. Lastman a pu bénéficier d'un crédit d'impôt de 55 000 \$.

Un journaliste a, par la suite, présenté une demande afin d'obtenir l'ensemble des documents liés à l'examen effectué par la Commission et à son approbation de la demande de crédit d'impôt soumise par l'ancienne ville de North York, ou pour son compte, relativement au don d'archives et de souvenirs du maire Mel Lastman et (ou) de membres de sa famille immédiate.

Se fondant sur les art. 19 et 24 de la *LAI*, la Commission a refusé de communiquer certains des documents demandés. Plus précisément, l'intimé a

fait valoir que les documents en litige constituent des renseignements personnels au sens de l'art. 3 de la *LPRP* et qu'il y a donc lieu, conformément au par. 19(1) de la *LAI*, d'en refuser la communication. L'intimé a également invoqué l'art. 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans la mesure où le par. (10) de cette disposition restreint la communication de renseignements confidentiels.

Enfin, l'intimé a prétendu que la Cour n'a pas à intervenir dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en matière de communication.

Décision

La demande de contrôle judiciaire est accueillie.

Motifs

Question n° 1

Avantages financiers facultatifs

Selon la Cour, les documents demandés relèvent de l'al. 3/) de la *LPRP*, lequel prévoit que, pour l'application de l'art. 19 de la *LAI*, les renseignements personnels ne comprennent pas les renseignements concernant des avantages financiers facultatifs.

La Cour a conclu ce qui suit :

Lorsque la Commission d'examen a rendu une décision discrétionnaire, le particulier reçoit un certificat fiscal fondé sur la juste valeur marchande des biens culturels donnés à un établissement désigné. [...] La juste valeur marchande des biens culturels faisant l'objet du certificat est convertie en un crédit d'impôt [...] et peut donc être considérée comme un avantage fiscal. [Par. 15.]

Renseignements personnels auxquels le public a accès

Le juge Rouleau a en outre estimé que, quoi qu'il en soit, les renseignements en cause doivent néanmoins être communiqués puisque le public y a accès au sens de l'al. 19(2)b) de la *LAI*.

Les mentions relatives au fait qu'on a accordé une « désignation » à la ville de North York expressément pour lui permettre d'acquérir la collection Lastman font partie du domaine public en raison des déclarations faites dans des articles de presse et de l'application de l'art. 32 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*. Suivant ce texte législatif, l'établissement qui souhaite acquérir un don et présenter une demande de certificat fiscal à l'égard d'un bien culturel doit être désigné par le ministre du Patrimoine canadien. La désignation « catégorie B » s'applique aux dons faits à une fin particulière. De plus, le déposant a reconnu que la liste des établissements désignés au titre de la catégorie B et autorisés à recevoir des dons précis peut, sur demande, être communiquée au public. Enfin, la carrière de M. Lastman en qualité de fonctionnaire et d'homme d'affaires fait partie du domaine public, et ses documents personnels visés par le certificat concernent sa vie publique.

La Cour a conclu que l'intimé n'a pas appliqué correctement le par. 19(2) de la *LAI* et qu'il ne s'est donc pas acquitté de l'obligation que lui impose l'art. 48.

Question n° 2

Renseignements confidentiels de contribuables

Enfin, on n'a pas réussi à convaincre la Cour que les renseignements en cause constituent des « renseignements confidentiels » de contribuables au sens de l'art. 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Selon la Cour, les renseignements confidentiels consistent en des renseignements sur des contribuables particuliers qui sont obtenus au moyen de déclarations d'impôt ou réunis lors de vérifications fiscales et qui divulguent l'identité du particulier ou de la personne morale. La Cour a ajouté que cette disposition a pour objet de

protéger le caractère confidentiel des renseignements donnés au Ministre pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et qu'elle ne peut s'appliquer lorsque les renseignements sont généralement considérés comme faisant partie du domaine public et qu'il est possible, avec quelques efforts, de réunir ces renseignements.

Commentaires

La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de l'ordonnance du juge Rouleau : A-633-01, le 25 avril 2002 ([2002] A.C.F. n° 124 (QL) (C.A.F.). La Cour d'appel a principalement conclu que l'appel était sans objet puisque le contenu des documents en cause a été jugé comme faisant partie du domaine public.

**SIEMENS CANADA LTD. C. MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET
DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX DU CANADA
RÉPERTORIÉ : SIEMENS CANADA LTD. C. CANADA
(MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX)**

N° du greffe : T-587-00

Références : [2001] A.C.F. n° 1654 (QL) (C.F 1^{re} inst.)

Date de la décision : le 5 novembre 2001

En présence du juge : McKeown (C.F 1^{re} inst.)

Article(s) de la LAI/ LPRP : Art. 24, 44 *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*

Autre(s) loi(s) : Art. 16, 30 *Loi sur la production de défense (LDP)*

Sommaire

- Révision judiciaire visée à l'art. 44
- Application de l'art. 24 de la *LAI* et de l'art. 30 de la *Loi sur la production de défense (LPD)* aux documents de l'invitation à soumissionner, plutôt qu'aux documents qui font partie du contrat lui-même

Question en litige

Les art. 24 de la *LAI* et 30 de la *LDP* permettent-ils de refuser la communication des documents?

Faits

Il s'agit d'une demande de révision judiciaire, fondée sur l'art. 44 de la *LAI*, de la décision du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) de communiquer des documents soumis par la demanderesse concernant l'invitation faite par TPSGC de fournir des services de soutien sur les navires des classes Halifax et Iroquois.

TPSGC a lancé une demande de propositions concernant l'invitation ci-dessus. La demanderesse a présenté une proposition et a obtenu le contrat. Une fois le marché octroyé à la demanderesse, un des soumissionnaires non retenus a demandé en vertu de la *LAI* les documents que possède TPSGC et qui concernent la participation de la demanderesse au processus d'invitation.

Le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) a informé la demanderesse qu'il avait reçu une demande de renseignements et que la demanderesse avait le droit de présenter à TPSGC des observations sur les raisons justifiant le refus de communiquer ces renseignements.

La demanderesse a d'abord répondu à la demande de renseignements en fournissant au coordonnateur de l'AIPRP une liste des documents à l'égard desquels elle s'opposait ou ne s'opposait pas à la communication et les motifs prévus à l'art. 20 de la *LAI* qu'elle invoquait à l'appui du refus.

Quelques semaines plus tard, la demanderesse a retiré son consentement à la communication et a indiqué qu'aucun des documents ne devait être communiqué conformément au par. 24(1) de la *LAI* au motif, notamment, que cette communication serait contraire à l'art. 30 de la *Loi sur la production de défense* (la *LPD*). Cette disposition est incorporée par renvoi à l'annexe II de la *LAI*.

TPSGC a informé la demanderesse qu'il avait examiné ses divers arguments et qu'il avait conclu que les documents n'étaient que partiellement exempts par l'effet du par. 19(1) et des al. 20(1)b) et c) de la *LAI*, et que le par. 24(1) ne s'appliquait pas.

Décision

La demande de révision judiciaire a été accueillie.

Motifs

L'intimé a fait valoir que l'art. 30 de la *LPD* ne s'applique pas aux documents demandés parce qu'ils font partie de l'invitation à soumissionner et non du contrat lui-même, et que seul le contrat lui-même est considéré comme un contrat de défense auquel l'art. 30 peut s'appliquer.

Selon l'art. 30 de la *LPD*, « Les renseignements recueillis sur une entreprise dans le cadre de la présente loi ne peuvent être communiqués sans le consentement de l'exploitant de l'entreprise [...] » La Cour a conclu que les renseignements avaient été obtenus « dans le cadre de la présente loi » puisque c'est l'art. 16 de la *LPD* qui accorde au Ministre ses pouvoirs en matière d'approvisionnements et pour toutes les questions connexes aux approvisionnements. De l'avis de la Cour, il importe peu de savoir si les renseignements se trouvaient dans le contrat lui-même ou dans l'invitation à soumissionner. Les renseignements en question ont tous été obtenus par le Ministre en vertu des pouvoirs que lui confère la *LPD*. Ainsi, la clause 1.5 de la demande de proposition, selon laquelle « [...] La cote de sécurité doit être obtenue avant l'attribution du marché », n'écarte pas de l'application de l'art. 30 les questions relatives à la cote de sécurité. Par conséquent, les documents ne doivent pas être communiqués puisque la demanderesse n'a pas consenti à leur communication.

Commentaires

Cette décision a été portée en appel.

**SHELDON BLANK & GATEWAY INDUSTRIES
C. MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
RÉPERTORIÉ : SHELDON BLANK & GATEWAY INDUSTRIES C. CANADA
(MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT)**

N° du greffe : A-608-00
Références : [2001] A.C.F. n° 1844 (QL) (C.A.F.)
Date de la décision : le 3 décembre 2001
En présence des juges : Sharlow, Strayer et Linden (C.A.F.)
Article(s) de la *LAI/ LPRP* : Art. 23, 25 *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*

Sommaire

- Traitement des documents incorporés par renvoi dans les documents demandés
- Mesure dans laquelle les principes de l'arrêt *R. c. Stinchcombe* sont pertinents à une demande faite en vertu de la *LAI*
- Application de l'art. 25 de la *LAI* (prélèvement) aux documents pour lesquels une exception est demandée aux termes de l'art. 23 de la *LAI* (secret professionnel de l'avocat)

Questions en litige

- (1) Le demandeur a-t-il droit à la communication des documents « incorporés par renvoi » aux documents qui ont été ou devaient être communiqués en tout ou en partie?
- (2) Dans quelle mesure les principes de l'arrêt *R. c. Stinchcombe* sont-ils pertinents à la communication aux termes de la *LAI*?

(3) La règle du prélèvement prévue à l'art. 25 de la *LAI* s'applique-t-elle aux documents pour lesquels une exception est demandée aux termes de l'art. 23 (secret professionnel de l'avocat)?

Faits

Il s'agit de l'appel d'une demande de révision judiciaire, en vertu de l'art. 41 de la *LAI*, du refus du ministre de l'Environnement de fournir au demandeur certains documents relatifs à l'enquête et à la poursuite concernant des accusations criminelles portées en vertu de la *Loi sur les pêches*. Les accusations concernaient des effluents qui auraient été déversés dans la rivière Rouge, à Winnipeg, par une usine de papier appartenant à Gateway Industries et exploitée par elle.

Les appelants, s'appuyant sur l'arrêt *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326, avaient demandé aux tribunaux de juridiction criminelle du Manitoba d'ordonner que certains documents leurs soient communiqués mais, déçus du résultat, ils ont fait un certain nombre de demandes en vertu de la *LAI*. Ils avaient d'abord présenté une plainte au Commissaire à l'information, qui a conclu que les demandeurs avaient reçu tous les documents auxquels ils avaient droit. Les appelants ont demandé une révision judiciaire conformément à l'art. 41 de la *LAI*. La Section de première instance de la Cour fédérale¹ a ordonné la communication d'autres documents, mais M. Blank et Gateway Industries n'étaient toujours pas satisfaits et ont fait appel de la décision.

Décision

Sauf en ce qui concerne quelques documents, l'appel a été rejeté. Les dépens n'ont pas été accordés.

¹ [2000] A.C.F. n° 1147 (QL) (C.F. 1^{re} inst.).

Motifs

Question n° 1 : Documents incorporés par renvoi

Les appelants prétendent que les pièces jointes aux documents demandés doivent être considérées comme des documents visés par la demande. La Cour a simplement déclaré que selon le Commissaire à l'information, tous les documents visés par la demande avaient été identifiés et communiqués ou soustraits à la communication en raison d'une exception motivée. Les appelants n'ont produit aucun élément de preuve justifiant la Cour à infirmer la conclusion du Commissaire à l'information et par conséquent, leur prétention a été rejetée.

Question n° 2 : La mesure dans laquelle les principes de l'arrêt *Stinchcombe* s'appliquent

Selon les appelants, les documents qui devaient être communiqués dans le cours de la poursuite pénale conformément aux règles de l'arrêt *Stinchcombe* et qui n'ont pas encore été communiqués devaient maintenant l'être en réponse aux demandes faites en vertu de la *LAI*.

La Cour d'appel fédérale a rejeté cet argument. Il appartient au tribunal saisi de la poursuite pénale d'appliquer le droit à la communication de la preuve reconnu dans l'arrêt *Stinchcombe*. Pour déterminer si la communication de documents en vertu de la *LAI* est suffisante, la Cour doit examiner uniquement la *LAI* et la jurisprudence qui guide son interprétation et son application. Les règles de droit exigeant la communication de documents ou d'éléments de preuve dans d'autres instances judiciaires ne peuvent restreindre ou élargir la portée de la communication requise en vertu de la *LAI*.

Question n° 3 : Prélèvement des documents contenant de l'information protégée par le secret professionnel de l'avocat

Sauf pour un document, la Cour a maintenu le refus de la communication par le Ministre fondé sur le secret professionnel de l'avocat. L'article 25 de la *LAI*

s'applique « nonobstant toute autre loi » fédérale. Si un document contient une communication à laquelle s'applique le privilège du secret professionnel de l'avocat reconnu en common law et contient également des renseignements auxquels ce privilège ne s'applique pas, le Ministre ne peut refuser de communiquer ces renseignements.

De plus, il faut respecter la manière dont la Cour traite les revendications du privilège du secret professionnel de l'avocat. On donne, à la partie qui conteste le privilège, des détails au sujet des documents et non les documents eux-mêmes. Ainsi, seule la Cour examine de près les documents pour déterminer si l'exception s'applique. On n'a trouvé aucune autre façon d'assurer un examen raisonnable du privilège du secret professionnel de l'avocat sans y faire échec. Permettre à l'avocat de la partie adverse d'examiner les documents pour déterminer par lui-même s'il peut faire valoir que le privilège ne s'applique pas risquerait d'anéantir le privilège, même si l'avocat s'engageait à respecter le caractère confidentiel des documents.

Le juge de première instance ne devait pas ordonner la communication des énoncés de faits qui sont intimement liés aux questions juridiques abordées puisque ces énoncés devaient être considérés comme faisant partie de la communication privilégiée. Cependant, comme le ministre n'a pas interjeté un appel incident, l'ordonnance du juge de première instance à cet égard n'est pas modifiée.

Dans certains cas, le secret professionnel de l'avocat peut s'appliquer à des renseignements généraux permettant l'identification². Comme le ministre n'a présenté aucun élément de preuve à l'appui d'une prétention en ce sens, la Cour a conclu que le juge de première instance pouvait et aurait dû ordonner la communication de renseignements généraux permettant l'identification dans le

² La Cour d'appel a défini comme suit les « renseignements généraux permettant l'identification » : la description du document (par exemple, la rubrique « note de service » et l'identification du dossier interne), le nom, le titre et l'adresse du destinataire, la rubrique indiquant l'objet de la communication, les formules généralement anodines au début et à la fin de la communication, et la signature.

cas de chaque lettre et note de service contenant une communication privilégiée. Cependant, étant donné que les plus importants renseignements permettant l'identification se retrouvaient dans les détails fournis aux appelants, la Cour a conclu qu'il n'était pas nécessaire en l'espèce d'ordonner la communication d'autres renseignements permettant l'identification.

La Cour a déclaré que sont privilégiées les communications qu'échangent les fonctionnaires du ministère client entre eux, et qui contiennent une description ou une discussion des conseils juridiques demandés ou à demander, ou des conseils juridiques obtenus.

Les communications entre un ministère client et un tiers (en l'espèce un fonctionnaire municipal) peuvent être à l'abri de la divulgation pour le motif qu'elles sont liées à un litige si elles revêtent un caractère confidentiel. Dans le cas de la plupart des communications entre l'avocat et son client, on suppose que l'élément de confidentialité tient à l'objet de la communication et aux circonstances qui l'entourent. Cependant, il est plus difficile de justifier une telle supposition à l'égard d'une communication avec un tiers. En l'espèce, la communication elle-même ou les circonstances qui l'entourent ne justifient nullement une telle supposition. Et le Ministre n'a fourni aucun élément de preuve permettant de conclure à un élément de confidentialité. Le Ministre n'a pas établi, comme il devait le faire, que l'exception prévue à l'art. 23 s'appliquait au document, et la Cour en a donc ordonné la communication.

SMITH C. PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
RÉPERTORIÉ : SMITH C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)

N^o du greffe : 27844

Références : [2001] A.C.S. n^o 85 (QL) (C.S.C.)

Date de la décision : le 7 décembre 2001

En présence des juges : McLachlin, juge en chef, et L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel (C.S.C.)

Loi(s) : *Art. 6(1), 8 Charte canadienne des droits et libertés; art. 108(1)b) Loi sur les douanes; art. 32b) Loi sur l'assurance-chômage*

Sommaire

- Divulgence de renseignements personnels par Revenu Canada-Douanes et Accise à la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada
- Couplage de données
- Objet : déterminer quels prestataires reçoivent des prestations d'assurance-emploi pendant des absences du Canada non signalées
- Fouille, perquisition ou saisie aux termes de l'art. 8 de la *Charte*
- Liberté de circulation et d'établissement en vertu de l'art. 6(1) de la *Charte*

Questions en litige

- (1) La communication de renseignements par Revenu Canada – Douanes et Accise (les « Douanes ») à la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada (la « Commission ») contrevient-elle au droit de l'appelante, prévu à l'art. 8 de la *Charte*, d'être protégée contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives?

(2) L'alinéa 32b) de la *Loi sur l'assurance-chômage* porte-t-il atteinte à la liberté de circulation et d'établissement prévue au par. 6(1) de la *Charte*?

Faits

Il s'agit d'un appel contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (2000), 252 N.R. 172, qui a rejeté une demande de révision judiciaire d'une décision d'un juge-arbitre, CUB-44824, ayant rejeté l'appel d'une prestataire contre une décision de la Commission d'assurance-chômage du Canada.

Les faits, tels qu'ils ont été énoncés dans la décision de la Cour d'appel fédérale, sont les suivants. L'appelante a passé deux semaines de vacances hors du Canada au début de 1995 alors qu'elle touchait des prestations d'assurance-chômage. À son retour au Canada par avion, elle a rempli le formulaire de déclaration de douane E-311. En janvier 1997, la Commission d'assurance-chômage du Canada a eu accès à certains des renseignements inscrits par l'appelante sur ce formulaire en vertu du programme de comparaison des données, dont l'application a commencé en septembre 1996 et qui a fait l'objet d'une entente officielle signée en avril 1997 par la Commission et le ministère du Revenu national.

En comparant avec ses propres renseignements les renseignements divulgués dans le formulaire E-311, soit le nom de l'appelante, sa date de naissance, son code postal, le but du voyage ainsi que la date de départ du Canada et celle de retour, la Commission a découvert que l'appelante avait reçu des prestations pour la période où elle se trouvait à l'extérieur du pays et a ordonné le remboursement de ces prestations en vertu de l'al. 32b) de la *Loi sur l'assurance-chômage* (maintenant l'al. 37b) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23).

L'appelante a fait valoir devant le juge-arbitre que la disposition prévoyant la divulgation de renseignements par Douanes Canada à la Commission portait atteinte au droit de ne pas faire l'objet d'une fouille, d'une perquisition et d'une

saisie déraisonnables que lui garantit l'art. 8 de la *Charte*. Elle a également soutenu qu'en lui interdisant de toucher des prestations lorsqu'elle se trouve à l'extérieur du Canada, l'al. 32b) portait atteinte à la liberté de circulation que lui garantit le par. 6(1) de la *Charte*.

Le juge-arbitre a rejeté ces deux motifs d'appel. La Cour d'appel fédérale était essentiellement d'accord avec les motifs du juge-arbitre.

Décision

L'appel est rejeté. La Cour suprême a souscrit aux conclusions énoncées dans les motifs du juge-arbitre (le juge Rothstein) et confirmées par le juge Décary de la Cour d'appel fédérale.

Motifs

Comme dans l'affaire *R. c. Plant*, [1993] 3 R.C.S. 281, il n'y a eu aucune violation de l'art. 8 de la *Charte* d'après les faits du présent pourvoi. La Cour suprême a conclu qu'on ne saurait dire que l'appelante avait, au sujet de la partie divulguée des renseignements inscrits sur le formulaire de déclaration de douane E-311, des attentes raisonnables en matière de respect de la vie privée qui l'emporteraient sur l'intérêt de la Commission d'assurance-chômage du Canada dans le respect des obligations d'autodéclaration imposées par le programme de prestations d'assurance-chômage. Il n'y a eu également aucune atteinte à la liberté de circulation et d'établissement garantie à l'appelante par le par. 6(1) de la *Charte*.

**IN RE LA *LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS* ET
L'ARTICLE 108 DE LA *LOI SUR LES DOUANES*
RÉPERTORIÉ : *LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS*
(CAN.) (RE)**

N° du greffe : 27846

Références : [2001] A.C.S. n° 86 (QL) (C.S.C.)

Date de la décision : le 7 décembre 2001

En présence des juges : McLachlin, juge en chef, et L'Heureux-Dubé,
Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie,
Arbour et LeBel (C.S.C.)

Article(s) de la LAI / LPRP : Art. 8(2)b) *Loi sur la protection des
renseignements personnels (LPRP)*

Autre(s) loi(s) : Art. 108(1)b) *Loi sur les douanes*

Sommaire

- Divulcation, par les Douanes, de renseignements contenus dans la carte de déclaration du voyageur à la Commission de l'assurance-emploi du Canada
- But : Identifier les demandeurs qui reçoivent des prestations d'assurance-emploi lors d'absences non déclarées du Canada
- Question de validité de la divulgation en vertu de l'art. 8(2)b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de l'art. 108(1)b) de la *Loi sur les douanes*
- Couplage de données

Question en litige

La divulgation de renseignements personnels à la Commission de l'assurance-emploi du Canada par le ministère du Revenu national (Douanes)

est-elle autorisée par la *Loi sur les douanes* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*?

Faits

Il s'agit d'un appel contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale, [2000] 3 C.F. 82 (1^{re} inst.) annulant une opinion d'un juge des requêtes ([1999] 2 C.F. 543 (1^{re} inst.))¹.

La question suivante avait été posée à la Cour :

La divulgation de renseignements personnels à la Commission de l'assurance-emploi du Canada par le ministère du Revenu national conformément au protocole d'entente accessoire portant sur la saisie de données et la communication de renseignements douaniers sur les voyageurs est-elle autorisée par l'art. 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et par l'art. 108 de la *Loi sur les douanes*?

Les faits sont les suivants. Les bénéficiaires de prestations en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* sont tenus, pendant qu'ils reçoivent des prestations, de chercher du travail en tout temps lorsqu'ils touchent des prestations et de déclarer sur-le-champ toute absence du Canada. La Commission de l'assurance-emploi du Canada (la « Commission ») et Douanes Canada ont mis en place un programme de couplage de données afin d'identifier les prestataires d'assurance-emploi qui omettent de déclarer leur absence du Canada pendant qu'ils reçoivent des prestations et de recouvrer tout paiement excédentaire qui découle de cette situation et, s'il y a lieu, d'infliger des pénalités. Les Douanes ont accepté de divulguer à la Commission certains renseignements que renferme la carte de déclaration du voyageur (la carte E-311), qui seraient utilisés uniquement aux fins de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Les Douanes en sont venues à la conclusion que les renseignements pouvaient être divulgués à la Commission en vertu de l'al. 108(1)b) de la *Loi sur*

¹ Le juge des requêtes a été saisi de la question par voie de mémoire special conformément à l'al. 17(3)b) de la *Loi sur la Cour fédérale*.

les douanes sans qu'il y ait violation de la *LPRP*. La divulgation à la Commission a été effectuée conformément à un protocole d'entente accessoire portant sur la saisie de données et la communication de renseignements douaniers sur les voyageurs, signé le 26 avril 1997 par le ministre du Revenu national et la Commission d'assurance-emploi du Canada. Ce protocole d'entente accessoire venait compléter un protocole d'entente en vigueur entre les parties depuis 1995, remplaçant une entente intervenue en 1992 à la suite d'une autorisation générale délivrée par le ministre du Revenu national en 1991 aux termes de l'al. 108(1)b) de la *Loi sur les douanes*. Cette autorisation permet la divulgation des renseignements obtenus aux fins de cette Loi quand, entre autres, ces renseignements sont nécessaires pour appliquer ou faire respecter une loi du Canada ou d'une province.

Les renseignements fournis par les Douanes comprennent le nom du voyageur, sa date de naissance, son code postal, l'objet de son voyage et les dates de son départ du Canada et de son retour au Canada.

La Commission procède au couplage des données en comparant les deux sources de renseignements afin de produire ce qu'il est convenu d'appeler des « correspondances », à savoir des noms de personnes qui se trouvent à l'extérieur du pays et qui touchent des prestations d'assurance-emploi. La Commission prend ensuite certaines autres mesures pour identifier les prestataires qui ont reçu des prestations d'assurance-emploi pendant des périodes d'absence non déclarées du Canada. On communique ensuite avec ces prestataires pour leur demander de fournir des renseignements ou une explication de la preuve selon laquelle ils ont touché des prestations d'assurance-emploi pendant une absence non déclarée du Canada.

La Cour d'appel a conclu que la divulgation de renseignements personnels à la Commission de l'assurance-emploi du Canada par le ministre du Revenu national conformément au protocole d'entente accessoire portant sur la saisie de données et la communication de renseignements douaniers sur les voyageurs était autorisée par l'art. 8 de la *LPRP* et par l'art. 108 de la *Loi sur les douanes*.

Décision

La Cour suprême a rejeté le pourvoi interjeté par le Commissaire à la protection de la vie privée essentiellement pour les mêmes motifs que ceux exposés par le juge Décary de la Cour d'appel fédérale.

(NDLR : La Cour suprême n'a pas repris les motifs exposés par le juge Décary. Afin de faciliter la compréhension de la décision, nous avons choisi de reproduire ces motifs ci-après.)

Le juge de première instance a commis une erreur en se reportant à l'autorisation délivrée par le ministre en 1991 et non au protocole d'entente accessoire de 1997. Le protocole d'entente accessoire constitue en effet une autorisation indépendante de l'autorisation de 1991. Le fait qu'il a été signé par le sous-ministre du Revenu national et non par le ministre n'affecte en rien sa validité malgré l'al. 108(1)b) de la *Loi sur les douanes*, qui dispose qu'une autorisation doit être donnée par le ministre, car en vertu de l'al. 24(2)c) de la *Loi d'interprétation*, un sous-ministre peut agir au nom de son ministre.

Le terme « renseignements » utilisé au par. 108(1) de la *Loi sur les douanes* doit recevoir son sens ordinaire et général de manière à inclure les « renseignements personnels ». À ce titre, l'autorisation de divulguer des renseignements personnels en application de l'al. 108(1)b) de la *Loi sur les douanes* demeure compatible avec l'al. 8(2)b) de la *LPRP*.

La Cour d'appel a refusé de faire droit à l'argument du Commissaire à la protection de la vie privée selon lequel le Parlement entendait, à l'al. 8(2)b), lu dans le contexte de la Loi et particulièrement à la lumière de l'art. 7, limiter la divulgation de renseignements personnels aux fins pour lesquelles ces renseignements sont recueillis ou à des fins compatibles avec cet objectif. Cette disposition permet au Parlement de conférer un large pouvoir discrétionnaire, tant du point de vue de la forme que de la substance, à un

ministre (par exemple), par le truchement d'un texte législatif, en ce qui concerne la communication de renseignements recueillis par son ministère; ce pouvoir discrétionnaire doit, bien entendu, être exercé conformément à l'objet de la *LPRP*.

La Cour d'appel était d'avis que la ministre du Revenu national avait pris en considération les objectifs de la *LPRP* dans le protocole d'entente accessoire de 1997 et le protocole d'entente de 1995, car ces documents restreignent l'utilisation de renseignements par la Commission de l'assurance-emploi du Canada et mettent en place des mesures suffisantes pour protéger les renseignements. La ministre s'était également assurée que la divulgation visait des objectifs autorisés et que seuls les renseignements nécessaires seraient communiqués. La Cour d'appel ne s'est pas prononcée sur la validité de l'autorisation ministérielle de 1991.

**ALIMENTS PRINCE FOODS INC. C. MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET
AGROALIMENTAIRE CANADA ET BERNARD DRAINVILLE
RÉPERTORIÉ : ALIMENTS PRINCE FOODS INC. C. CANADA
(MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE)**

N^o du greffe : T-1817-98

Référence(s) : [2002] A.C.F. n^o 73 (QL) (C.F. 1^{re} inst.)

Date de la décision : Le 21 janvier 2002

En présence de : Richard Morneau, protonotaire

Article(s) de la *LAI / LPRP* : Art. 44 *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*

Sommaire

- Révision judiciaire aux termes de l'art. 44 LAI
- Document déposé au dossier public de la Cour et, partant, accessible au public
- Aucun recours sous le régime de l'art. 44
- Demande de révision judiciaire rejetée

Question en litige

La demande de révision judiciaire présentée sous le régime de l'art. 44 *LAI* est-elle devenue théorique compte tenu que le document qui fait l'objet de la demande d'accès a été déposé au dossier public de la Cour?

Faits

Il s'agit d'une requête présentée par le demandeur d'accès visant à obtenir le rejet de la demande de révision judiciaire présentée sous le régime de l'art. 44 *LAI*.

À l'appui de sa demande de révision judiciaire présentée sous le régime de l'art. 44 *LAI*, la demanderesse Aliments Prince Foods déposa un affidavit auquel étaient annexés différents documents dont le rapport d'inspection qui fait l'objet de la demande d'accès à l'information. Or, la demanderesse n'a pas demandé à la Cour d'ordonner la confidentialité du rapport aux termes de l'art. 47 *LAI* et des Règles 151 et 152 des *Règles de la Cour fédérale (1998)*.

Décision

La requête visant à obtenir le rejet de la demande de révision judiciaire est accueillie.

Motifs

Le rapport fait partie du dossier public de la Cour puisque le dossier de la Cour contenant ce rapport est accessible au public pour consultation. C'est d'ailleurs ainsi que le demandeur d'accès s'en est procuré une copie. La Cour ne peut, aux termes de l'art. 44, remédier ou changer a posteriori cet état de choses. La Cour ne peut que rendre une ordonnance confirmant ou infirmant la décision de l'institution fédérale de divulguer le document en cause. En outre, il n'existe aucune circonstance exceptionnelle qui fasse en sorte que le principe bien établi voulant que les tribunaux ne se prononcent pas sur une question théorique doive être mis de côté. Il est clair que la demande de révision judiciaire est devenue sans objet et doit être radiée.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ET BRUCE HARTLEY
C. COMMISSAIRE À L'INFORMATION DU CANADA
RÉPERTORIÉ : CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) C. CANADA
(COMMISSAIRE À L'INFORMATION)**

N^o du greffe : T-582-01

Référence(s) : [2002] A.C.F. n^o 224 (QL) (C.F. 1^{re} inst.)

Date de la décision : Le 1^{er} février 2002

En présence du juge : McKeown (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la *LAI / LPRP* : Art. 35, 62, 63, 64, 65 *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*

Autres lois : Art. 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale*

Sommaire

- Réunion de demandes de contrôle judiciaire
- Transcription des auditions à huis clos tenues devant le Sous-commissaire à l'information
- Pouvoir de la Cour fédérale de contrôler l'exercice des pouvoirs d'enquête du Commissaire à l'information

Question en litige

La Cour fédérale (CF) a-t-elle compétence pour ordonner au Commissaire à l'information (CI) de produire des transcriptions confidentielles de ses auditions à huis clos en application de la Règle 318 des *Règles de la Cour fédérale (1998)* et dans l'affirmative, de quelle façon la Cour doit-elle exercer son pouvoir discrétionnaire pour demander la production de telles transcriptions?

Faits

Le procureur général (PG) et les individus désignés ont présenté 26 demandes de contrôle judiciaire dans lesquelles le Commissaire à l'information était le défendeur, et ce dernier a présenté trois demandes dans lesquelles le procureur général était le défendeur.

Parmi ces 26 demandes, 17 étaient liées à des demandes d'accès adressées au ministère de la Défense nationale afin d'obtenir des procès-verbaux ou des documents issus des réunions du M5 en 1999. Six autres procédures se rapportaient à des demandes d'accès visant les agendas quotidiens du Premier ministre, adressées au Bureau du Conseil privé. Les trois demandes du CI étaient relatives à des attestations délivrées en vertu des art. 37 et 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Le PG a présenté des requêtes (1) en vue de réunir les 29 demandes de contrôle judiciaire et (2) de demander que les transcriptions des auditions tenues devant le Sous-commissaire à l'information soit versées à la Cour, sur une base confidentielle, dans les demandes de contrôle judiciaire.

Sur la question de la réunification des 29 demandes, le juge de première instance a conclu qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve pour justifier la réunion de l'ensemble des demandes. Il a toutefois jugé qu'il y avait sept catégories ou groupes de demandes et a ordonné que les sept groupes soient entendus en série (dans l'ordre à être déterminé par le juge (ou les juges) lors de l'audition des requêtes) et que les demandes dans chacun des groupes soient réunies à l'intérieur de chaque groupe.

Quant à la seconde requête, le CI a allégué que la *Loi sur l'accès à l'information* lui interdisait de divulguer des renseignements de nature confidentielle à la Cour fédérale dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire en vertu de l'art. 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Le CI a également soutenu que la Cour fédérale ne peut le contraindre à se soumettre aux Règles 317 et 318 des *Règles de la Cour fédérale (1998)* parce que

celles-ci sont en contradiction directe avec la *LAI* et que la Loi doit l'emporter sur les Règles¹.

Le CI a fait valoir que les art. 35, 62 et 63 de la *LAI* interdisent la divulgation des transcriptions des auditions à huis clos.

Décision

Le juge McKeown a ordonné que les transcriptions des auditions devant le Sous-commissaire à l'information soient produites sur une base confidentielle dans quatre des sept catégories de demandes de contrôle judiciaire : les demandes visant les ordonnances de confidentialité, les demandes visant le bien-fondé des questions, les demandes sur la conformité avec les *subpoenas*, et celles visant les art. 37 et 38 de la *Loi sur la preuve du Canada*.

Motifs

Le juge McKeown a conclu que le Parlement n'a pas limité la compétence de la CF d'examiner des transcriptions dans le but de déterminer si le CI a outrepassé sa compétence dans la tenue de ses enquêtes. « Le Parlement visait certainement à éviter que ces transcriptions soient rendues publiques, mais il n'a jamais eu l'intention d'accorder au Commissaire à l'information le droit de tenir des enquêtes sans être assujéti à aucun contrôle » (par. 31). « Il est difficile de concevoir comment la Cour peut déterminer si les allégations des demandeurs en l'espèce ont un quelconque bien-fondé sans que le juge ait accès aux transcriptions » (par. 31).

Le juge en l'espèce n'a vu aucun conflit entre les Règles 317 et 318 et les dispositions de la *LAI*.

¹ La Règle 317 prévoit qu'une partie peut demander que des documents ou éléments matériels pertinents à la demande qui sont en la possession de l'office fédéral dont l'ordonnance fait l'objet de la demande lui soient transmis en signifiant à l'office fédéral et en déposant une demande de transmission de documents qui indique de façon précise les documents ou éléments matériels demandés. La Règle 318 dispose, notamment, que lorsqu'une partie s'oppose à la demande de transmission, la Cour peut, après avoir entendu les observations sur l'opposition, ordonner que les éléments matériels soient transmis au greffe.

À noter que les avocats des demandeurs n'ont pas demandé l'autorisation de discuter des transcriptions avec le PG. Seuls les avocats y auraient accès de même que les témoins ayant signé des ordonnances de confidentialité préparées par le Sous-commissaire à l'information concernant leur propres transcriptions.

Commentaires

Le Commissaire à l'information a interjeté appel de l'ordonnance relative à la production des transcriptions.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ET BRUCE HARTLEY
C. COMMISSAIRE À L'INFORMATION DU CANADA
RÉPERTORIÉ : CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)
C. CANADA (COMMISSAIRE À L'INFORMATION)**

N^o du greffe : T-582-01

Référence(s) : [2002] A.C.F. n^o 225 (QL) (C.F. 1^{re} inst.)

Date de la décision : Le 1^{er} février 2002

En présence du juge : McKeown (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la *LAI / LPRP* : Art. 35, 62, 63, 64 *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*

Autre(s) loi(s) : *Art. 5 Loi sur le ministère de la Justice; art.18.1 Loi sur la Cour fédérale*

Sommaire

- Rôle du procureur général dans la protection de l'intérêt public
- Rôle du procureur général dans la conduite d'un litige au nom de la Couronne
- Droit à un avocat
- Contrôle judiciaire des enquêtes secrètes

Questions en litige

- (1) Le procureur général du Canada (PGC) a-t-il la qualité pour agir afin de présenter des demandes de contrôle judiciaire dans le but de déterminer si le Commissaire à l'information a abusé de son pouvoir discrétionnaire?
- (2) Le même conseiller juridique peut-il représenter à la fois le procureur général du Canada et les particuliers demandeurs dans certains dossiers de la Cour?

Faits

Le procureur général du Canada et les individus désignés ont présenté des demandes de contrôle judiciaire. Dans chacune de ces demandes, le même cabinet d'avocats les représente soit, Borden Ladner Gervais (BLG).

BLG avait demandé au Commissaire à l'information (CI) de lui fournir des transcriptions et d'autres renseignements recueillis au cours d'enquêtes secrètes effectuées en vertu de la *LAI*. Leur demande au CI a été faite conformément à la Règle 317 des *Règles de la Cour fédérale (1998)*.

Les particuliers demandeurs, tous des clients de BLG, ont comparu devant le représentant du CI, Alan Leadbeater, conformément aux brefs de *subpoena* émis par son Bureau et ont témoigné devant lui. Le CI a consenti à ce que les témoins soient accompagnés de leur conseiller juridique sous réserve de trois conditions :

- (1) les avocats ne représenteraient que les témoins individuels, pas le procureur général du Canada;
- (2) des ordonnances de confidentialité selon lesquelles toute information relative à l'entrevue ne pourrait être dévoilée qu'au conseiller juridique seraient prononcées à l'encontre de chacun des témoins;
- (3) les conseillers juridiques devaient s'engager à ne divulguer ces informations à aucun tiers.

En réponse aux demandes du procureur général du Canada et des individus désignés, le Commissaire à l'information a déposé les deux requêtes suivantes en vue :

- (1) d'enlever le PGC à titre de partie de certains dossiers et d'obtenir la suspension des procédures du PGC dans certains dossiers de la Cour (question de la qualité pour agir);

(2) de retirer BLG comme avocats inscrits au dossier pour le PGC ainsi que pour les particuliers demandeurs dans certains dossiers de la Cour.

Le CI a insisté sur la nécessité de protéger la nature secrète de ses enquêtes en application de la Loi, et plus particulièrement des art. 35, 62, 63 et 64.

L'avocat du PGC a plaidé que, en déposant ces deux requêtes devant la Cour, le CI a estimé que le PGC n'a pas le droit de protéger soit l'intérêt public en veillant à ce que le Bureau du Commissaire à l'information, un tribunal inférieur, n'abuse pas de ses pouvoirs discrétionnaires ou n'outrepasse pas sa compétence, soit les intérêts de la Couronne en veillant à ce que ses documents soient traités conformément à la loi. En présentant ces requêtes, le CI tente également d'empêcher que les demandeurs soient représentés en cour par les mêmes avocats qui agissaient, au vu et au su du représentant du CI, pour les demandeurs, à la fois devant le représentant du CI et devant la Cour, depuis plus d'un an.

Décision

Les requêtes du Commissaire à l'information relatives au retrait de certains conseillers juridiques comme avocats inscrits au dossier et au retrait du PGC à titre de partie sont rejetées.

Motifs

Question n° 1

Pour déterminer si le PGC avait le droit de présenter ces demandes de contrôle judiciaire, la Cour s'est penchée sur l'art. 5 de la *Loi sur le ministère de la Justice*, l'art. 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale* et sur le statut particulier du PGC devant les tribunaux en common law à titre de gardien de l'intérêt public.

La Cour a conclu que le PGC :

- a) avait le droit de présenter des demandes qui visent à obtenir des recours en vue d'assurer la protection de l'intérêt public;
- b) avait le droit d'agir en vertu des pouvoirs que lui confère la loi et, ainsi, de se charger des intérêts « de la Couronne et des ministères dans tout litige où ils sont parties », suivant l'art. 5 de la *Loi sur le ministère de Justice*;
- c) de demander un contrôle judiciaire de la fonction procédurale du Commissaire à l'information.

En ce qui concerne le rôle de surveillance de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du CI que possède la présente Cour, le juge McKeown a dit :

[...] aucune disposition de la *Loi sur l'accès à l'information* ne désigne le Commissaire à l'information comme étant l'unique organisme public au pays non assujetti à la surveillance des tribunaux. [Par. 28.]

[...] Il doit y avoir un contrôle judiciaire des enquêtes secrètes dans une société démocratique. [Par. 30.]

Tout en reconnaissant que la *LAI* est une loi quasi constitutionnelle et que le CI doit jouer un rôle important dans notre société, le juge McKeown s'est dit d'avis qu'il faudrait des dispositions législatives spécifiques pour retirer au PGC le droit de protéger l'intérêt public et de représenter les intérêts de la Couronne lors d'instances en contrôle judiciaire.

Question n° 2

Le juge McKeown a conclu que le PGC et les individus désignés avaient le droit de choisir leur conseiller juridique, droit auquel on ne devrait porter atteinte qu'en des circonstances très limitées.

Le droit de choisir son propre avocat est un principe de droit très important, un principe « quasi constitutionnel » (par. 27).

En ce qui concerne la préoccupation du CI relativement à l'accès qu'aurait le PGC à des renseignements confidentiels provenant des témoignages d'individus représentés par le même bureau d'avocats que lui, la Cour a souligné la déclaration des avocats des demandeurs selon laquelle le PGC ne demandait pas accès aux transcriptions confidentielles mais voulait qu'elles soient soumises à la Cour pour lui permettre de déterminer si le CI avait outrepassé ses pouvoirs discrétionnaires. La Cour a accepté la position du CI selon laquelle le PGC ne devrait pas être informé des enquêtes du CI, mais il est arrivé à la conclusion que les ordonnances de confidentialité et les engagements des conseillers juridiques protégeaient adéquatement le CI à cet égard.

**WYETH-AYERST CANADA INC. C. PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
RÉPERTORIÉ : WYETH-AYERST CANADA INC. C. CANADA
(PROCUREUR GÉNÉRAL)**

N° du greffe : T-19-00

Référence(s) : [2002] A.C.F. n° 173 (QL) (C.F. 1^{re} inst.)

Date de la décision : Le 5 février 2002

En présence du juge : Heneghan (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la *LAI / LPRP* : Art. 4(1), 20(1), 25 *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*

Sommaire

- Renseignements de tiers
- Intention de communiquer les observations faites à Santé Canada par un tiers et portant sur ses produits
- Demande de contrôle judiciaire en vertu de l'art. 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale*
- Qualité du demandeur d'accès
- Critères d'application du par. 20(1)
- Renseignements déjà du domaine public

Questions en litige

- (1) Le demandeur d'accès a-t-il qualité pour présenter une demande en vertu de la *LAI*?
- (2) Aurait-on dû invoquer tous les alinéas du par. 20(1) en vue d'empêcher la divulgation des observations présentées?

Faits

Wyeth-Ayerst produit une source naturelle de traitement hormonal substitutif, les principes actifs provenant d'une famille d'hormones connue sous le nom « d'œstrogènes conjugués ». En 1997, Santé Canada a donné avis de son intention de modifier le règlement pris en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* visant les « œstrogènes conjugués ». L'avis permettait au public de présenter des observations relativement au projet de modifications. Wyeth-Ayerst y a donné suite en présentant ses observations.

En 1999, Santé Canada a reçu une demande d'accès relative aux observations qui avaient été présentées à la suite de l'avis de 1997. Santé Canada a informé Wyeth-Ayerst de son intention de divulguer certaines des observations de cette dernière. Wyeth-Ayerst a contesté la divulgation auprès de Santé Canada. Santé Canada n'a pas changé d'avis, et a informé Wyeth-Ayerst du délai dont elle disposait pour en demander le contrôle judiciaire.

Wyeth-Ayerst a demandé le contrôle judiciaire sur le fondement de l'art. 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Wyeth-Ayerst soutient, en premier lieu, que le demandeur d'accès n'a pas qualité pour en faire la demande et, en second lieu, que les observations présentées à Santé Canada auraient dû être protégées aux termes de tous les alinéas du par. 20(1). Wyeth-Ayerst fait valoir que les documents sollicités constituent intrinsèquement des renseignements confidentiels, commerciaux qui équivalent à des secrets industriels, dont la divulgation lui causerait un préjudice et entraverait des négociations à mener en vue de contrats ou à d'autres fins.

Décision

La demande a été rejetée avec dépens, adjugés à l'intimé. Wyeth-Ayerst n'a pas établi qu'elle pouvait se prévaloir de l'exception prévue au par. 20(1).

Motifs

Question n° 1

Une employée de Santé Canada a produit un affidavit en témoignage du fait qu'elle s'était interrogée au sujet de l'admissibilité du demandeur d'accès et aurait conclu que ce dernier avait qualité en vertu de la Loi pour présenter une demande d'accès. La demanderesse n'a présenté aucun élément de preuve susceptible de démontrer que l'employée aurait pris en considération des facteurs non pertinents et inopportuns au moment de prendre sa décision. Elle n'a pas démontré que la décision n'avait pas satisfait « à la suffisance de la preuve » invoquée par la Cour d'appel fédérale dans son arrêt *Cyanamid Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)* (1992), 45 C.P.R. (3d) 390 (C.A.F.).

Question n° 2

Le fardeau de convaincre incombe à la partie qui s'oppose à la communication (*Maislin Industries Limited c. Canada (Ministre de l'Industrie et du Commerce)*, [1984] 1 C.F. 939 (1^{re} inst.)), et la charge de la preuve nécessite d'établir qu'une exception à la communication de renseignements est fonction de la prépondérance des probabilités (*Tridel Corp. c. Société canadienne d'hypothèques et de logements* (1996), 115 F.T.R. 185 (C.F. 1^{re} inst.)).

La demanderesse a tenté de se décharger du fardeau de cette preuve en produisant un affidavit. Toutefois, l'affidavit est insuffisant car il est formulé en termes très généraux et est fondé sur des croyances. Selon les alinéas c) et d) du par. 20(1), il appartient à la partie qui s'oppose à la communication de démontrer un préjudice probable (*Saint John Shipbuilding Ltd. c. Canada (Ministre des Approvisionnements et Services)* (1990), 107 N.R. 89 (C.A.F.)). Les affidavits produits par la demanderesse n'offrent que des spéculations en ce qui a trait au préjudice probable. Les affidavits ne sont que de simples affirmations qu'aucun élément de preuve ne vient confirmer. Plus particulièrement, aux termes de l'al. 20(1)d), il appartient à la demanderesse

de prouver que la divulgation risquerait d'entraver des négociations réelles menées en vue de contrats (*Société Gamma Inc. c. Canada (Secrétaire d'État)* (1994), 79 F.T.R. 42 (C.F. 1^{re} inst.)). Les éléments de preuve rapportés par la demanderesse sont, à cet égard, insuffisants. De plus, la plupart des renseignements que la demanderesse cherche à soustraire à la divulgation font déjà partie du domaine public, soit en raison de divulgations antérieures faites par le bureau de l'AIPRP de Santé Canada, soit en raison de divulgations faites par l'industrie pharmaceutique, tant au Canada qu'aux États-Unis.

La demanderesse fait valoir, subsidiairement, l'application de l'art. 25 en vue de limiter la divulgation. Le juge a rejeté cet argument : les documents ne pouvant pas ne pas être communiqués en vertu de l'art. 20, il n'existe alors aucun motif justifiant la limitation de leur divulgation aux termes de l'art. 25.

Commentaires

Cette décision a été portée en appel.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ET JANICE COCHRANE
C. COMMISSAIRE À L'INFORMATION DU CANADA
RÉPERTORIÉ : CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)
C. CANADA (COMMISSAIRE À L'INFORMATION)**

N^{os} du greffe : T-2276-00; T-2358-00

Référence(s) : [2002] A.C.F. n^o 177 (QL) (C.F. 1^{re} inst.)

Date de la décision : Le 6 février 2002

En présence du juge : Kelen (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la *LAI / LPRP* : Art. 9(1)a), 10(3), 30(1)c), 30(3), 36(1)a), 36(2),
37(1), 38, 39 *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*

Sommaire

- Pouvoirs du Commissaire à l'information
- Enquête
- Prorogation de délai
- Présomption de refus
- *Subpoenas*

Questions en litige

- (1) À quel moment se termine une enquête du Commissaire à l'information et ce dernier a-t-il agi au-delà des pouvoirs qui lui sont conférés par la *LAI* en émettant un *subpoena duces tecum*¹ après avoir présenté ses recommandations et conclusions à l'institution visée?
- (2) Peut-il y avoir une présomption de refus avant la fin du délai de prorogation?

¹ Citation à produire des documents.

Faits

Un demandeur d'accès a présenté 55 demandes d'accès au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration en mars 2000. Environ 270 000 pages de documents étaient pertinentes à ces demandes. Aux termes de l'al. 7a) de la *LAI*, le Ministère devait répondre à ces demandes dans un délai de 30 jours. Le Ministère a prorogé ce délai de trois ans conformément à l'al. 9(1)a) de la *LAI*.

Le demandeur d'accès a déposé un certain nombre de plaintes auprès du Commissaire à l'information conformément à l'al. 30(1)c) alléguant que cette prorogation était déraisonnable.

Le Commissaire a effectué une première enquête. Le 20 septembre 2000, il a informé madame Janice Cochrane, sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, par lettre, des conclusions de son enquête (soit que la prorogation était déraisonnable) et de ses recommandations (soit que le Ministère réponde aux demandes d'accès dans un délai fixé par le Commissaire). De plus, il avisa la sous-ministre que, si elle ne se conformait pas à sa recommandation, il assignerait le Ministre ou l'un des gestionnaires de ce Ministère à produire les documents et à en justifier le refus de divulguer ligne par ligne.

Le Ministère refusa de donner suite à cette recommandation au motif qu'il lui était impossible de répondre aux demandes d'accès, faute de ressources suffisantes. Peu après, le Commissaire signifia à la sous-ministre un premier *subpoena duces tecum*, lui ordonnant de comparaître devant lui avec les 270 000 documents.

Le 7 décembre 2000, le Procureur général du Canada déposait une première demande de révision judiciaire aux termes de l'art. 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale* visant à faire casser le *subpoena*. La même journée, le Commissaire à l'information avisait la sous-ministre qu'il entendait se prévaloir du par. 30(3) de la *LAI* et prendre l'initiative d'une plainte fondée sur le « refus présumé » du Ministère de répondre aux demandes d'accès. À la suite de cet avis, le Commissaire faisait parvenir un second *subpoena duces tecum* à la sous-ministre, identique au premier.

La deuxième demande de révision judiciaire vise le second *subpoena*. La Cour a, entre-temps, ordonné le sursis temporaire des deux *subpoenas*.

Décision

Les deux *subpoenas duces tecum* sont cassés.

Motifs

Question n° 1

La Cour a d'abord conclu que la norme d'examen relative à la décision du Commissaire de tenir une enquête est celle de la décision « correcte ».

Une enquête du Commissaire est close quand le Commissaire exprime ses conclusions et recommandations à l'institution visée. Le premier *subpoena* est donc invalide puisque le Commissaire l'a émis après avoir conclu son enquête portant sur la plainte de prorogation déraisonnable. L'enquête étant close, le Commissaire n'avait plus le pouvoir ancillaire d'assigner des témoins à comparaître « pour l'instruction des plaintes » au sens du par. 36(1).

Question n° 2

En vertu de la *LAI*, il y a présomption de refus qu'une fois échu le délai accordé par la *LAI*, y compris le délai validement prorogé par l'institution. Dans les circonstances, il ne pouvait y avoir de « refus présumé » car le délai de prorogation n'était pas échu. Le Commissaire a donc outrepassé sa compétence en prenant l'initiative d'une plainte fondée sur le « refus présumé » du Ministère et en délivrant le second *subpoena*. Ce dernier ne peut être valide puisque l'enquête s'y rapportant ne l'était pas.

La Cour a conclu qu'il n'était pas approprié pour l'intimé de prendre l'initiative d'une nouvelle plainte et de procéder à une nouvelle enquête lorsque la question qui fait l'objet de cette nouvelle enquête est la même que celle qui a fait l'objet d'une première enquête conclue par le Commissaire. En outre, il

n'est pas approprié pour l'intimé d'utiliser ses pouvoirs d'assignation pour obliger une institution à se conformer à une recommandation du Commissaire à laquelle une institution a choisi de ne pas donner suite.

Les pouvoirs du Commissaire, lorsqu'il traite de plaintes relatives à une prorogation abusive, se limitent à faire enquête, à présenter des conclusions et à formuler des recommandations à l'institution visée et à saisir le Parlement du problème par l'entremise d'un rapport.

Commentaires

Cette décision a été portée en appel.

**CISTEL TECHNOLOGY INC. C. SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA
RÉPERTORIÉ : CISTEL TECHNOLOGY INC. C. CANADA
(SERVICE CORRECTIONNEL)**

N ^{os} de greffe :	T-2360-00
Référence(s)	[2002] A.C.F. N ^o 328 (QL) (C.F. 1 ^{re} inst.)
Date de la décision :	Le 5 mars 2002
Motifs de la décision :	McKeown (C.F. 1 ^{re} inst.)
Article(s) de la <i>LAI / LPRP</i>	Art. 20(1)b), 44 <i>Loi sur l'accès à l'information (LAI)</i>

Sommaire

- Contrôle judiciaire demandé par un tiers
- Portée de la demande de communication
- Le critère applicable à la confidentialité non rempli

Questions en litige

- (1) Certains dossiers produits par le SCC sont-ils visés par la demande de communication?
- (2) Les renseignements à communiquer sont-ils visés par l'al. 20(1)b) de la *LAI*?

Faits

La demanderesse, Cistel Technology Inc. (Cistel), fournit du personnel du secteur de la technologie de l'information pour exécuter des travaux dans le cadre de divers marchés et offres permanentes qu'elle obtient. Elle a réussi à obtenir trois offres permanentes du Service correctionnel du Canada (SCC). Une demande de communication a été présentée en vue d'obtenir les copies de toutes les factures des services de Technology Inc. fournis au Service

correctionnel par Cistel Services Canada de 1997 à aujourd'hui. Les factures de Cistel indiquent le nom et le poste des membres du personnel exécutant les travaux, leurs taux quotidiens, le nombre de jours où ils ont travaillé au projet pendant le mois en question et le total des frais facturés pour cette période. Le SCC a fait connaître à Cistel son intention de communiquer toutes les factures à l'exception des taux quotidiens des personnes, le nombre de jours pendant lesquels ils ont travaillé au projet et le total des frais ventilés par personne. Cistel a alors demandé le contrôle judiciaire de cette décision, demandant à la Cour d'ordonner que seul l'identité et le prix contractuel total soient communiqués conformément à la *LAI*.

La principale question à trancher était de savoir si les factures, dépouillées des renseignements que le SCC avait accepté d'enlever, étaient confidentielles. Il n'y restait que le nom des employés de Cistel qui avaient travaillé au projet, leur poste et le coût total d'une période d'un mois. À titre secondaire, il fallait déterminer si la demande visait les pièces justificatives de paiement et les formulaires de demande / d'autorisation des travaux du Service correctionnel du Canada que le SCC avait produits.

Décision

La Cour a rejeté la demande de contrôle judiciaire et elle a ordonné à l'intimé, le SCC, de ne pas communiquer les pièces justificatives de paiement ni les formulaires de demande / d'autorisation des travaux.

Motifs

Question n° 1

Pour ce qui est de la portée de la demande, la Cour a estimé que les pièces justificatives de paiement et les formulaires de demande / d'autorisation des travaux n'étaient pas des factures; il n'y avait donc pas lieu de les divulguer dans le cadre de cette demande de communication.

Question n° 2

La demanderesse n'a pas réussi à établir que les renseignements qui restaient sur les factures étaient confidentiels au sens objectif du terme et qu'ils avaient été traités comme tels de façon constante : voir la décision *Air Atonabee Limited c. Canada (Ministre des Transports)* (1987), 27 F.T.R. 194 (C.F.1^{re} inst.).

Rien dans les factures n'indique qu'elles sont confidentielles. Le nom des membres du personnel de soutien qui travaillent pour Cistel est facile à vérifier auprès des compagnies qui sont dans ce domaine et ne peut donc pas être considéré comme confidentiel d'un point de vue objectif. En outre, le montant total payé pour un mois ne serait pas d'une grande aide pour un concurrent.

Il est vrai que le directeur général de Cistel, dans son affidavit, affirme que les renseignements ont été traités comme confidentiels, mais il ne précise pas comment. Une simple affirmation, en l'absence de preuve forte et directe, ne suffit pas à établir qu'il y a lieu d'appliquer l'alinéa 20(1)b).

Commentaires

Cette décision a été portée en appel.

**ST. JOSEPH CORPORATION C. TRAVAUX PUBLICS ET
SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA
RÉPERTORIÉ : ST. JOSEPH CORP. C. CANADA
(TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX)**

N° de greffe : T-2785-97

Référence(s) : [2002] A.C.F. N° 361 (QL) (C.F. 1^{re} inst.)

Date de la décision : Le 12 mars 2002

Motifs de la décision : Heneghan (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la *LAI* / *LPRP* : Art. 20(1), 20(2), 23, 44 *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*

Sommaire

- Norme de contrôle judiciaire applicable conformément à l'art. 44 de la *LAI*
- Critères présidant à l'application du paragraphe 20(1) de la *LAI*
- Intérêts des autres tiers
- Secret professionnel de l'avocat et intérêt commun

Questions en litige

- (1) Quelle norme de contrôle judiciaire s'applique conformément à l'article 44 de la *LAI*?
- (2) Le tiers s'est-il acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombe conformément au par. 20(1) de la *LAI*?
- (3) Le par. 20(2) de la *LAI* s'applique-t-il?
- (4) Le tiers a-t-il la qualité requise pour invoquer les intérêts des autres tiers?

(5) Le secret professionnel de l'avocat s'applique-t-il aux avis juridiques échangés entre le tiers et l'intimé?

Faits

La demanderesse, St. Joseph Corp., exploite une entreprise d'imprimerie par l'intermédiaire de sa filiale, St. Joseph Printing Ltd. Au printemps et à l'automne 1996, la demanderesse a entrepris des négociations concernant la vente de certains actifs du Groupe Communication Canada (GCC), un service d'imprimerie, d'entreposage et de distribution du gouvernement fédéral que ce dernier voulait privatiser.

La demanderesse a conclu, avec le gouvernement, une entente de non-divulgence prévoyant que toutes les analyses, compilations, prévisions, études ou tous les autres documents préparés par elle relativement à l'enquête du GCC menée dans le cadre de la proposition d'acquisition resteraient toujours confidentiels. En outre, l'entente interdisait aux parties de communiquer tous les éléments mentionnés ou les opérations envisagées par la vente et l'achat du GCC.

Une convention d'achat-vente a finalement été conclue. Elle incluait des annexes A à V et comprenait certains documents, appelés « ententes définitives », qui la modifiaient et la complétaient. La convention et les ententes définitives ont fait l'objet d'une demande de communication sous le régime de la *LAI* (les « renseignements demandés »). Le ministère intimé a fait savoir au tiers qu'il avait décidé de communiquer une partie des renseignements demandés. Le tiers a demandé, conformément à l'art. 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale*, que les renseignements en question ne soient pas communiqués par application des par. 20(1) et 20(2) de la *LAI*.

Décision

La demande de contrôle judiciaire a été accueillie en partie. Les avis juridiques ont été soustraits à la communication.

Motifs

Question n° 1 : Norme de contrôle judiciaire et fardeau de la preuve

La norme de contrôle judiciaire applicable à une demande présentée conformément à l'art. 44 *LAI* est celle de la décision correcte. Comme l'art. 20 de la loi emploie l'expression « est tenu », la Cour n'a pas à faire preuve de retenue face aux décisions de communiquer des renseignements prises par les responsables des institutions fédérales. Le rôle de la Cour est d'examiner ces décisions de nouveau.

Le fardeau de la preuve incombe à la partie qui s'oppose à la communication. Étant donné que la *LAI* vise à accorder un droit d'accès à l'information subordonné seulement à des exceptions précises et limitées, la loi impose un lourd fardeau à la partie qui s'oppose à la communication.

Question n° 2 : L'exception du par. 20(1)

L'alinéa 20(1)a)

L'affidavit de la demanderesse ne montre pas comment les renseignements demandés remplissent les critères juridiques applicables à un « secret industriel » au sens qui lui est donné dans la décision *Société Gamma Inc. c. Canada (Secrétaire d'État)* (1994), 79 F.T.R. 42 (C.F.1^{re} inst.). Les termes utilisés dans l'affidavit sont tous généraux et il s'agit davantage d'une spéculation que d'un énoncé des faits.

L'alinéa 20(1)b)

La Cour peut tenir compte des ententes de non-divulgence en évaluant le caractère objectif de la confidentialité des renseignements. Toutefois, ces ententes restent assujetties à la *LAI*. Il est possible que l'entente de non-divulgence et les clauses dont il est question en l'espèce lient les parties, mais l'intérêt public n'autorise pas qu'une telle clause permette à celles-ci d'écarter l'application de la *LAI*.

La Cour a statué que la demanderesse ne s'était pas acquittée du fardeau de la preuve qui lui incombe conformément à l'al. 20(1)b).

Alinéas 20(1)c) et d)

Les énoncés très généraux que contient l'affidavit n'étayaient pas la prétention selon laquelle la communication de ces documents risque vraisemblablement d'entraîner un préjudice probable. La demanderesse n'a pas démontré que la communication entraverait des négociations réelles menées en vue de contrats comme le prévoit l'al. 20(1)d).

Il n'y a pas non plus suffisamment de preuve pour établir que la communication des baux et des sous-baux risquerait vraisemblablement d'entraîner un préjudice probable.

Question n° 3 : Application du par. 20(2)

L'expression « à titre onéreux » est une expression limitative. Comme il n'y avait aucune preuve qu'une contrepartie avait été versée, la Cour n'a pas pu conclure à l'application du par. 20(2).

Question n° 4 : Droits des tiers autres que la demanderesse

La Cour a rejeté la demande présentée par le tiers afin que les noms des autres tiers figurant dans divers documents soient retirés parce que ceux-ci avaient droit à un avis. Ce sont les droits de la demanderesse qui sont visés par le contrôle judiciaire pas ceux des autres tiers : voir la décision *Tridel Corp. c. Société canadienne d'hypothèque et de logement*. (1996), 115 F.T.R.185 (C.F.1^{re} inst.).

Question n° 5 : Avis des avocats

Les renseignements demandés contiennent des avis juridiques rédigés par les avocats des deux parties quant à savoir si la vente était faite dans les règles et si elle respectait la législation applicable. L'intimé a retiré certaines parties de l'avis juridique qu'il a obtenu de ses avocats mais aucune partie de l'avis juridique formulé par les avocats de la demanderesse.

La Cour a conclu à l'existence d'un intérêt légitime à protéger les avis juridiques fournis aux parties à une transaction commerciale comme celle dont il est question en l'espèce. Il est dans l'intérêt mutuel des parties d'assurer la réalisation de la transaction. Il existe un privilège d'intérêt commun dans les avis juridiques échangés en l'espèce, surtout compte tenu des présentations conjointes des deux avocats des parties. L'article 23 de la *LAI* s'applique donc à l'avis juridique donné par l'avocat du tiers.

Commentaires

Cette décision a été portée en appel.

**COORDONNATEURS
DE L'ACCÈS À
L'INFORMATION ET
DE LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

**Administration de pilotage
de l'Atlantique Canada**
Peter MacArthur
Tour Cogswell, pièce 910
2000, rue Barrington
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K1

Tél : (902) 426-2550
Télé : (902) 426-4004

**Administration de pilotage
des Grands Lacs Canada**
Christine Doherty
202, rue Pitt
C.P. 95
Cornwall (Ontario) K6H 5R9

Tél : (613) 933-2991 poste 208
Télé : (613) 932-3793

**Administration de pilotage
des Laurentides Canada**
Nicole Sabourin
715, Square Victoria, 6^e étage
Montréal (Québec) H2Y 2H7

Tél : (514) 283-6320 poste 213
Télé : (514) 496-2409

**Administration de pilotage
du Pacifique Canada**
Bruce Chadwick
1000 – 1130, rue Pender Ouest
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 4A4

Tél : (604) 666-6771
Télé : (604) 666-1647

**Administration du pipe-line
du Nord Canada**
Kris Panday
Édifice Lester B. Pearson
125, Promenade Sussex
Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Tél : (613) 944-0358
Télé : (613) 944-8493

**Administration du rétablissement
agricole des Prairies**
voir Agriculture et
Agroalimentaire Canada

**Administration portuaire
de Belledune**
Directeur général
261, promenade Shannon
Belledune (Nouveau-Brunswick)
E8G 2W1

Tél: (506) 522-1200
Télé: (506) 522-0803

Administration portuaire de Halifax

Joan Macleod

Terminals Océan

1215, rue Marginal

C.P. 336

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P6

Tél : (902) 426-6536

Télec : (902) 426-7335

**Administration portuaire
de Hamilton**

605, rue James Nord

Hamilton (Ontario) L8L 1K1

Tél: (905) 525-4330

Télec: (905) 528-6282

**Administration portuaire
de Montréal**

Sylvie Vachon

Édifice du port de Montréal

Aile no 1

Cité du Havre

Montreal (Québec) H3C 3R5

Tél : (514) 283-2735

Télec : (514) 496-9121

**Administration portuaire
de Nanaimo**

Bill Mills

104, rue Front

C.P. 131

Nanaimo (Colombie-Britannique)

V9R 5K4

Tél : (250) 753-4146

Télec : (250) 753-4899

**Administration portuaire
de Port-Alberni**

Linda Kelsall

2750, chemin Harbour

Port Alberni (Colombie-Britannique)

V9Y 7X2

Tél : (250) 723-5312

Télec : (250) 723-1114

**Administration portuaire
de Prince-Rupert**

Joe Rektor

200 – 215, rue Cow Bay

Prince Rupert

(Colombie-Britannique) V8J 1A2

Tél : (250) 627-8899

Télec : (250) 627-8980

Administration portuaire de Québec

Pascal Raby
150, rue Dalhousie
C.P. 2268
Québec (Québec) G1K 7P7

Tél : (418) 648-3640
Télec : (418) 648-4186

**Administration portuaire
de Saint John**

Pam Flemming
133, rue Prince William, 5^e étage
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2B5

Tél : (506) 636-4982
Télec : (506) 636-4443

**Administration portuaire
de Sept-Îles**

Guy Gingras
1 Quai Mgr-Blanche
Sept-Îles (Québec) G4R 5P3

Tél : (418) 961-1235
Télec : (418) 962-4445

**Administration portuaire
de St. John's**

Sean Hanrahan
1, rue Water
C.P. 6178
St. John's (Terre-Neuve) A1C 5X8

Tél : (709) 738-4780
Télec : (709) 738-4784

**Administration portuaire
de Thunder Bay**

Denis Johnson
100, rue Main
Thunder Bay (Ontario) P7B 6R9

Tél : (807) 345-6400
Télec : (807) 345-9058

Administration portuaire de Toronto

Lisa Raitt
60, rue Harbour
Toronto (Ontario) M5J 1B7

Tél : (416) 863-2016
Télec : (416) 863-4830

**Administration portuaire
de Trois-Rivières**

Roger Marceau
1545, rue du Fleuve, bureau 300
Trois-Rivières (Québec) G9A 5K2

Tél : (819) 378-2887 poste 26
Télé : (819) 378-2487

**Administration portuaire
de Vancouver**

Wendy Petruk
1900 Granville Square
200, rue Granville
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6C 2P9

Tél : (604) 665-9054
Télé : (604) 665-9062

**Administration portuaire
de Windsor**

David Cree
251, rue Goyeau, suite 502
Windsor (Ontario) N9A 6V2

Tél : (519) 258-5741
Télé : (519) 258-5905

**Administration portuaire
du fleuve Fraser**

Sarb Dhut
713, rue Columbia, suite 500
New Westminster
(Colombie-Britannique)
V3M 1B2

Tél : (604) 524-6655
Télé : (604) 524-1127

**Administration portuaire
du North-Fraser**

Valerie Jones
2020, chemin Airport
Richmond (Colombie-Britannique)
V7B 1C6

Tél : (604) 273-1866
Télé : (604) 273-3772

**Administration portuaire
du Saguenay**

Pierre Paquin
6600, chemin du Terminal
Ville de La Baie (Québec) G7B 3N9

Tél : (418) 697-0250
Télé : (418) 697-0243

**Affaires étrangères et du
Commerce international**
voir Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international

**Affaires indiennes et
du Nord Canada**

Lynne Desjardins
Les Terrasses de la Chaudière,
tour Nord
10, rue Wellington, pièce 517
Hull (Québec) K1A 0H4

Tél : (819) 994-6247
Télé : (819) 953-5492

**Agence canadienne de
développement international**

Andrée Potvin
200, Promenade du Portage,
12^e étage
Hull (Québec) K1A 0G4

Tél : (819) 997-0846
Télé : (819) 953-3352

**Agence canadienne
d'évaluation environnementale**

Ann Amyot
200, boulevard Sacré-Coeur,
pièce 905
Hull (Québec) K1A 0H3

Tél : (819) 953-8351
Télé : (819) 953-2891

**Agence canadienne d'inspection
des aliments**

Debbie Chorney
59, promenade Camelot,
pièce 2323E
Nepean (Ontario) K1A 0Y9

Tél : (613) 225-2342 poste 4728
Télé : (613) 228-6639

**Agence de la consommation en
matière financière du Canada**

Jean-Pierre Giroux
Édifice Enterprise, 6^e étage
427, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1R 1B9

Tél: (613) 941-1424
Télé: (613) 941-1436

**Agence de promotion économique
du Canada atlantique**

Claudia Gaudet
Blue Cross Centre
644, rue Main, 3^e étage
C.P. 6051
Moncton (Nouveau-Brunswick)
E1C 9J8

Tél : (506) 851-3845
1-800-561-7862
Télé : (506) 851-7403

**Agence des douanes et
du revenu du Canada**
Peter Hull
Tour Executive Albion
25, rue Nicholas, 11^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0L5

Tél : (613) 957-8819
Télé : (613) 941-9395

**Agence de surveillance
du secteur pétrolier**
voir Ressources naturelles Canada

Agence Parcs Canada
E.W. Aumand
25, rue Eddy, 3^e étage
Station 57
Hull (Québec) K1A 0M5

Tél : (819) 997-2894
Télé : (819) 953-9524

Agence spatiale canadienne
Danielle Bourgie
6767, route de l'Aéroport
Saint-Hubert (Québec) J3Y 8Y9

Tél : (450) 926-4866
Télé : (450) 926-4878

**Agriculture et
Agroalimentaire Canada**
Victor Desroches
Pièce 255, Édifice Sir John Carling
930, avenue Carling
Ottawa (Ontario) K1A 0C5

Tél : (613) 759-7083
Télé : (613) 759-6547

Anciens Combattants Canada
Barry Johnston
C.P. 7700
Charlottetown
(Île-du-Prince-Édouard) C1A 8M9

Tél : (902) 566-8228
Télé : (902) 368-0496

Archives nationales du Canada
Bill Wood
395, rue Wellington, pièce 349
Ottawa (Ontario) K1A 0N3

Tél : (613) 995-5493
Télé : (613) 992-9350

**Banque de développement
du Canada**

Robert D. Annett
5, Place Ville-Marie, pièce 400
Montréal (Québec) H3B 5E7

Tél : (514) 283-3554
Télé : (514) 283-9731

Banque du Canada

Colleen Leighton
4^e étage, tour Ouest
234, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0G9

Tél : (613) 782-8322
Télé : (613) 782-7317

Bibliothèque nationale du Canada

Fay Hjartarson
395, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0N4

Tél : (613) 947-5887
Télé : (613) 996-3573

Bourse fédérale d'hypothèques
voir Ministère des Finances Canada

**Bureau de la sécurité
des transports du Canada**

Manon Vanriel
Place du Centre
200, Promenade du Portage,
4^e étage
Hull (Québec) K1A 1K8

Tél : (819) 994-8030
Télé : (819) 953-2160

**Bureau de l'enquêteur
correctionnel**

Todd Sloan
275, rue Slater, pièce 402
Ottawa (Ontario) K1P 5H9

Tél : (613) 990-2690
Télé : (613) 990-9091

**Bureau de l'inspecteur général
du Service canadien du
renseignement de sécurité**

Robert Waarbroek
340, avenue Laurier Ouest,
11^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0P8

Tél : (613) 991-2938
Télé : (613) 990-8303

**Bureau de l'intégrité de
la fonction publique**

Pierre Martel
60, rue Queen, local 605
Ottawa (Ontario)
K1P 5Y7

Tél : (613) 941-6304
Télé : (613) 941-6535

**Bureau de privatisation et
des affaires réglementaires**
voir Ministère des Finances Canada

**Bureau des relations
fédérales-provinciales**
voir Bureau du Conseil privé

**Bureau du Canada sur le règlement
des questions des pensionnats
autochtones**

Margaret Kirkland
90, rue Sparks, pièce 304
Ottawa (Ontario) K1P 5B4

Tél: (613) 947-4148
Télé: (613) 996-2808

Bureau du Conseil privé

Ciulineas Boyle
Édifice Blackburn
85, rue Sparks, pièce 400
Ottawa (Ontario) K1A 0A3

Tél : (613) 957-5210
Télé : (613) 991-4706

Bureau du Contrôleur général
voir Secrétariat du Conseil du Trésor
du Canada

**Bureau du Directeur général
des élections**

Diane Davidson
257, rue Slater, pièce 9-106
Ottawa (Ontario) K1A 0M6

Tél : (613) 990-5596
Télé : (613) 993-5880

**Bureau du surintendant des
institutions financières Canada**

Luc Morin
255, rue Albert, 15^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H2

Tél : (613) 990-7495
Télé : (613) 952-5031

**Bureau du vérificateur général
du Canada**

Beth Stewart
240, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0G6

Tél : (613) 995-3708
Télé : (613) 947-9556

Centre canadien de gestion

Lisa Robinson
C.P. 420, succursale A
373, promenade Sussex
Ottawa (Ontario) K1N 8V4

Tél : (613) 996-1363
Télé : (613) 943-1038

**Centre canadien d'hygiène et
de sécurité au travail**

Bonnie Easterbrook
250, rue Main Est
Hamilton (Ontario) L8N 1H6

Tél : (905) 572-2981 poste 4401
Télé : (905) 572-2206

**Centre d'analyse des opérations
et déclarations financières**

Joanna Leslie
222, rue Somerset Ouest, 6^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Tél : (613) 943-1347
Télé : (613) 943-7931

**Centre de recherches pour le
développement international**

Diane Ryerson
250, rue Albert
C.P. 8500
Ottawa (Ontario) K1G 3H9

Tél : (613) 236-6163 poste 2112
Télé : (613) 235-6391

**Centre international des
droits de la personne et du
développement démocratique**

Kevin Callahan
1001 de Maisonneuve Est,
bureau 1100
Montréal (Québec) H2L 4P9

Tél : (514) 283-6073
Télé : (514) 283-3792

Centre national des Arts

Josée Lessard
C.P. 1534, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5W1

Tél : (613) 947-7000 poste 519
Télé : (613) 943-1402

Citoyenneté et Immigration Canada

Diane Burrows
Édifice Naron
360, avenue Laurier Ouest,
10^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 1L1

Tél : (613) 957-6512
Télé : (613) 957-6517

**Comité des griefs des
Forces canadiennes**

Marie Morrell
270, rue Albert, 11^e étage
Ottawa (Ontario) K1P 5G8

Tél : (613) 995-8018
Télé : (613) 996-6491

**Comité de surveillance des
activités de renseignement
de sécurité**

Susan Pollak
Immeuble Jackson
122, rue Bank, 4^e étage
C.P. 2430, succursale "D"
Ottawa (Ontario) K1P 5N6

Tél : (613) 990-8441
Télé : (613) 990-5230

**Comité externe d'examen de la
Gendarmerie royale du Canada**

Norman Sabourin
C.P. 1159, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5R2

Tél : (613) 998-2134
Télé : (613) 990-8969

**Commissariat aux
langues officielles**

Louise Dubé
344, rue Slater, 3^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0T8

Tél : (613) 996-0537
Télé : (613) 993-5082

**Commission canadienne
des affaires polaires**

John Bennett
Carré Constitution, pièce 1710
360, rue Albert
Ottawa (Ontario) K1R 7X7

Tél : (613) 943-0716
Télé : (613) 943-8607

**Commission canadienne
des droits de la personne**

Lucie Veillette
Édifce Canada, 8^e étage
344, rue Slater
Ottawa (Ontario) K1A 1E1

Tél : (613) 943-9505
Télé : (613) 941-6810

Commission canadienne des grains

Victor Desroches
Édifce Sir John Carling, Pièce 255
930, avenue Carling
Ottawa (Ontario) K1A 0C5

Tél: (613) 759-7083
Télé: (613) 759-6547

**Commission canadienne
de sûreté nucléaire**

Karen Colvin
280, rue Slater
C.P. 1046, stn. "B"
Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Tél : (613) 947-2979
Télé : (613) 995-5086

**Commission canadienne d'examen
des exportations de biens culturels**

Sonia M. Lismer
15, rue Eddy, 3^e étage
Hull (Québec) K1A 0M5

Tél : (819) 997-7752
Télé : (819) 997-7757

Commission canadienne du blé

Deborah Harri
423, rue Main
C.P. 816, succursale Main
Winnipeg (Manitoba) R3C 2P5

Tél : (204) 983-1752
Télé : (204) 984-7815

Commission canadienne du lait

Chantal Paul

1525, avenue Carling, pièce 300
Ottawa (Ontario) K1A 0Z2

Tél : (613) 792-2040

Télec : (613) 792-2009

**Commission canadienne
du tourisme**

Paula Brennan

235, rue Queen, tour Ouest,
8^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H6

Tél: (613) 946-1369

Télec: (613) 954-3989

Commission d'appel des pensions

Mina McNamee

Case postale 8567, Succursale T
Ottawa (Ontario) K1G 3H9

Tél : (613) 995-0612

1-888-640-8001

Télec : (613) 995-6834

Commission de la**Capitale nationale**

Ginette Grenier

40, rue Elgin, 3^e étage
Ottawa (Ontario) K1P 1C7

Tél : (613) 239-5198

Télec : (613) 239-5361

**Commission de la Fonction
publique du Canada**

Greg Gauld

L'Esplanade Laurier, tour Ouest
300, avenue Laurier Ouest,
pièce 1955

Ottawa (Ontario) K1A 0M7

Tél : (613) 992-2425

Télec : (613) 992-7519

**Commission de l'immigration et
du statut de réfugié**

Sergio Poggione

344, rue Slater, 14^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0K1

Tél : (613) 995-3514

Télec : (613) 996-9305

**Commission de révision des lois
voir Ministère de la Justice Canada**

**Commission de révision
des marchés publics**
voir Tribunal canadien du
commerce extérieur

**Commission des champs
de bataille nationaux**
Michel Leullier
390, avenue de Bernières
Québec (Québec) G1R 2L7

Tél : (418) 648-3506
Télé : (418) 648-3638

**Commission des lieux et
monuments historiques du Canada**
Michel Audy
Édifice Jules-Léger, 5^e étage
Les Terrasses de la Chaudière
25, rue Eddy
Hull (Québec) K1A 0M5

Tél : (819) 997-0129
Télé : (819) 953-4909

**Commission des plaintes
du public contre la
Gendarmerie royale du Canada**
Kay R. Baxter
C.P. 3423, succursale D
Ottawa (Ontario) K1P 6L4

Tél : (613) 952-8040
Télé : (613) 952-8045

**Commission des relations de travail
dans la Fonction publique**

Etienne Perras
Édifice C.D. Howe, tour Ouest
240, rue Sparks, 6^e étage
C.P. 1525, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5V2

Tél : (613) 990-1757
Télé : (613) 990-1849

**Commission des traités de
la Colombie-Britannique**

Le président
1155, rue West Pender, pièce 203
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 2P4

Tél : (604) 482-9200
Télé : (604) 482-9222

**Commission d'examen des plaintes
concernant la police militaire**

Johanne Gauthier
270, rue Albert, 10^e étage
Ottawa (Ontario) K1P 5G8

Tél : (613) 947-5693
1-800-632-0566
Télé : (613) 947-5713

**Commission d'indemnisation
des marins marchands**
voir Développement des ressources
humaines Canada

**Commission du droit
d'auteur Canada**
Ivy Lai
56, rue Sparks, bureau 800
Ottawa (Ontario) K1A 0C9

Tél : (613) 952-8628
Télé : (613) 946-4451

Commission du droit du Canada
Jocelyne Geoffroy
Édifice Trebla, 11^e étage
473, rue Albert
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Tél : (613) 946-8979
Télé : (613) 946-8988

**Commission nationale des
libérations conditionnelles**
John Vandoremalen
Immeuble Leima
410, avenue Laurier Ouest, 7^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0R1

Tél : (613) 954-6547
Télé : (613) 957-3241

Communication Canada
David Shearer
155, rue Queen, 5^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 1M4

Tél : (613) 943-1886
Télé : (613) 992-4588

Condition féminine Canada
Céline Champagne
123, rue Slater, 10^e étage
Ottawa (Ontario) K1P 1H9

Tél : (613) 995-4008
Télé : (613) 995-1761

Conseil canadien des normes
Pilar Castro
270, rue Albert, bureau 200
Ottawa (Ontario) K1P 6N7

Tél : (613) 238-3222 poste 405
Télé : (613) 569-7808

**Conseil canadien des
relations industrielles**
Guy Lalonde
Édifice C.D. Howe, 4^e étage Ouest
240, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0X8

Tél : (613) 992-4006
Télé : (613) 947-5448

**Conseil consultatif canadien
de la situation de la femme**
voir Condition féminine Canada

**Conseil consultatif de recherches
sur les pêcheries et les océans**
voir Pêches et Océans Canada

**Conseil de contrôle des
renseignements relatifs aux
matières dangereuses**
Sharon Watts
427, avenue Laurier Ouest, 7^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 1M3

Tél : (613) 993-4472
Télé : (613) 993-5016

**Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes**
Sylvie Locas
Les Terrasses de la Chaudière
1, promenade du Portage, 5^e étage
Hull (Québec) K1A 0N2

Tél : (819) 997-4274
Télé : (819) 994-0218

**Conseil de recherches en
sciences humaines du Canada**
Ruth Marfurt
350, rue Albert, pièce 1192
Ottawa (Ontario) K1P 6G4

Tél : (613) 992-0562
Télé : (613) 947-4010

**Conseil de recherches en sciences
naturelles et en génie du Canada**
Victor Wallwork
350, rue Albert, 13^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 1H5

Tél : (613) 995-6214
Télé : (613) 992-5337

Conseil des Arts du Canada
Irène Boilard
350, rue Albert, 9^e étage
C.P. 1047
Ottawa (Ontario) K1P 5V8

Tél : (613) 566-4414 poste 4261
1-800-263-5588 poste 4261
Télé : (613) 566-4411

**Conseil des subventions au
développement régional**
voir Industrie Canada

**Conseil d'examen du prix
des médicaments brevetés**

Sylvie Dupont
Standard Life Centre
333, avenue Laurier Ouest,
pièce 1400
C.P. L40
Ottawa (Ontario) K1P 1C1

Tél : (613) 954-8299
Télé : (613) 952-7626

Conseiller en éthique
voir Industrie Canada**Conseil national de
recherches Canada**

Huguette Brunet
Édifice M-58, bureau W314
Campus du chemin de Montréal
Ottawa (Ontario) K1A 0R6

Tél : (613) 990-6111
Télé : (613) 991-0398

**Conseil national des
produits agricoles**

Lise Leduc
344, rue Slater, 10^e étage
Ottawa (Ontario) K1R 7Y3

Tél : (613) 995-1411
Télé : (613) 995-2097

Construction de Défense Canada

Danielle Richer
Place de Ville, tour B
112, rue Kent, 17^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0K3

Tél : (613) 998-9534
Télé : (613) 998-1218

**Corporation commerciale
canadienne**

Sharon Fleming
50, rue O'Connor, pièce 1100
Ottawa (Ontario) K1A 0S6

Tél : (613) 943-0953
Télé : (613) 995-2121

**Corporation du Pont international
de la voie maritime Limitée**

Hendrik Saaltink
C.P. 836
Cornwall (Ontario) K6H 5T7

Tél : (613) 932-6601 poste 23
Télé : (613) 932-9086

Défense nationale

Judith Mooney
tour Nord, 8^e étage
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Tél : (613) 945-0874
Télé : (613) 995-5777

**Développement des ressources
humaines Canada**

Jean Dupont
Phase IV, 1^{er} étage
140, Promenade du Portage
Hull (Québec) K1A 0J9

Tél : (819) 953-3384
Télé : (819) 953-0659

**Développement économique
Canada pour les régions
du Québec**

Andrée Narbonne
800, Square Victoria, bureau 3800
C.P. 247
Montréal (Québec) H4Z 1E8

Tél : (514) 283-8418
Télé : (514) 283-9679

**Directeur de l'établissement
des soldats**

voir Anciens combattants Canada

**Directeur des terres destinées
aux anciens combattants**

voir Anciens combattants Canada

**Diversification de l'économie
de l'Ouest Canada**

Tim Earle
Place du Canada
9700, avenue Jasper, bureau 1500
Edmonton (Alberta) T5J 4H7

Tél : (780) 495-3194
Télé : (780) 495-7618

Environnement Canada

Jean Bilodeau
Les Terrasses de la Chaudière,
tour Nord
10, rue Wellington, 4^e étage
Hull (Québec) K1A 0H3

Tél : (819) 997-2991
Télé : (819) 953-1099

**Exportation et
développement Canada**

Serge Picard
151, rue O'Connor, 7^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 1K3

Tél : (613) 598-2899
Télé : (613) 598-3113

Financement agricole Canada

Veronica Bosche
1800, rue Hamilton
C.P. 4320
Regina (Saskatchewan) S4P 4L3

Tél : (306) 780-8668
Télé : (306) 780-6704

Finances Canada

voir Ministère des Finances Canada

Forces canadiennes

voir Défense nationale

Forêts Canada

voir Ressources naturelles Canada

Gendarmerie royale du Canada

Surintendant Christian Picard
1200, promenade Vanier
Ottawa (Ontario) K1A 0R2

Tél : (613) 993-6978
Télé : (613) 993-5080

Industrie Canada

Kimberley Eadie
255, rue Albert, 11^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H5

Tél : (613) 952-5766
Télé : (613) 941-3085

**Instituts de recherche
en santé du Canada**

Guy D'Aloisio
410, avenue Laurier O., 9^e étage
Indice de l'adresse 4209A
Ottawa (Ontario) K1A 0W9

Tél : (613) 954-1946
Télé : (613) 954-1800

Justice Canada

voir Ministère de la Justice Canada

Ministère de la Justice Canada

Kerri Clark
284, rue Wellington, 1^{er} étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Tél : (613) 954-0617
Télé : (613) 957-2303

Ministère des Finances Canada

Cynthia Richardson
L'Esplanade Laurier, tour Est
140, rue O'Connor, 21^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Tél : (613) 992-6923
Télé : (613) 947-8331

**Ministères des Affaires étrangères
et du Commerce international**

Barbara Richardson
Édifce Lester B. Pearson
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Tél : (613) 992-1425
Télé : (613) 995-0116

Monnaie royale canadienne

Marguerite Nadeau
320, promenade Sussex
Ottawa (Ontario) K1A 0G8

Tél : (613) 993-1732
Télé : (613) 990-4665

Musée canadien de la nature

Greg Smith
C.P. 3443, succursale D
Ottawa (Ontario) K1P 6P4

Tél : (613) 566-4214
Télé : (613) 364-4021

Musée des beaux-arts du Canada

Frances J. Cameron
380, promenade Sussex
Ottawa (Ontario) K1N 9N4

Tél : (613) 990-1928
Télé : (613) 993-9163

**Office Canada-Nouvelle-Écosse
des hydrocarbures extracôtiers**

Michael S. McPhee
Centre TD, 6^e étage
1791, rue Barrington
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K9

Tél : (902) 422-5588
Télé : (902) 422-1799

**Office Canada-Terre-Neuve des
hydrocarbures extracôtiers**

Jim Doyle
TD Place, 5^e étage
140, rue Water
St. John's (Terre-Neuve) A1C 6H6

Tél : (709) 778-1464
Télé : (709) 778-1473

**Office d'aménagement territorial
du Sahtu**

C.P. 235
Fort Good Hope
(Territoires du Nord-Ouest)
X0E 0H0

Tél : (867) 598-2055
Télé : (867) 598-2545

**Office de commercialisation
du poisson d'eau douce**

Stan Yee

1199, chemin Plessis

Winnipeg (Manitoba) R2C 3L4

Tél : (204) 983-6461

Télec : (204) 983-6497

**Office de répartition des
approvisionnements d'énergie**

voir Ressources naturelles Canada

**Office de stabilisation
des prix agricoles**voir Agriculture et Agroalimentaire
Canada**Office des droits de surface
du Yukon**

Ian C. Pumphrey

C.P. 31201

Whitehorse (Territoire Yukon)

Y1A 5P7

Tél : (867) 667-7695

Télec : (867) 668-5892

**Office des eaux des Territoires
du Nord-Ouest**

Vicki Losier

Immeuble Goga Cho, 2^e étage

C.P. 1500

Yellowknife

(Territoires du Nord-Ouest) X1A 2R3

Tél : (867) 669-2772

Télec : (867) 669-2719

**Office des eaux du
Territoire du Yukon**

Judi Doering

419, rue Range, pièce 106

Whitehorse (Yukon) Y1A 3V1

Tél : (867) 667-3980

Télec : (867) 668-3628

**Office des indemnisations
pétrolières**

voir Ressources naturelles Canada

**Office des normes du
gouvernement canadien**

voir Travaux publics et

Services gouvernementaux

**Office des prix des produits
de la pêche**

voir Pêches et Océans Canada

Office des produits agricoles
voir Agriculture et Agroalimentaire
Canada

**Office des terres et des eaux de
la vallée du Mackenzie**

Wanda Anderson
4910 – 50e Avenue, 7^e étage
C.P. 2130
Yellowknife
(Territoires du Nord-Ouest)
X1A 2P6

Tél : (867) 669-0506
Télé : (867) 873-6610

**Office des terres et
des eaux du Sahtu**

Larry Wallace
C.P. 1
Fort Good Hope
(Territoires du Nord-Ouest)
X0E 0H0

Tél : (867) 598-2413
Télé : (867) 598-2325

Office des transports du Canada

John Parkman
Édifice Jules Léger
15, rue Eddy
Hull (Québec) K1A 0N9

Tél : (819) 994-2564
Télé : (819) 997-6727

**Office d'examen des répercussions
environnementales de la vallée
du Mackenzie**

Roland Semjanovs
C.P. 938
Yellowknife
(Territoires du Nord-Ouest) X1A 2N7

Tél : (867) 766-7051
Télé : (867) 766-7074

**Office gwich'in d'aménagement
territorial**

Susan McKenzie
C.P. 2478
Inuvik (Territoires du Nord-Ouest)
X0E 0T0

Tél : (867) 777-3506
Télé : (867) 777-2616

**Office Gwich'in des terres
et des eaux**

Robert Alexie
C.P. 2018
Inuvik (Territoire du Nord-Ouest)
X0E 0T0

Tél : (867) 777-4954
Télé : (867) 777-2616

Office national de l'énergie
Michel L. Mantha
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Tél : (403) 299-2714
Télé : (403) 292-5503

Office national du film du Canada
Geneviève Cousineau
3155, chemin de la Côte de Liesse
St-Laurent (Québec) H4N 2N4

Tél : (514) 283-9028
Télé : (514) 496-1646

**Ombudsman de la Défense
nationale et des Forces
canadiennes**
Mary McFadyen
100, rue Metcalfe, 12^e étage
Ottawa (Ontario) K1P 5M1

Tél: (613) 996-8068
Télé: (613) 996-3280

Patrimoine canadien
E.W. Aumand
25, rue Eddy, 3^e étage
Hull (Québec) K1A 0M5

Tél : (819) 997-2894
Télé : (819) 953-9524

Pêches et Océans Canada
Gary Lacey
200, rue Kent, 8^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0E6

Tél : (613) 993-2937
Télé : (613) 998-1173

**Ponts Jacques Cartier et
Champlain Incorporée**
Sylvie Lefebvre
Bureau 600, tour Ouest
1111, rue St-Charles Ouest
Longueuil (Québec) J4K 5G4

Tél : (450) 651-8771 poste 229
Télé : (450) 651-3249

Ressources naturelles Canada
Jean Boulais
580, rue Booth, 11^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0E4

Tél : (613) 995-1305
Télé : (613) 995-0693

Santé Canada
J.A. (Hank) Schriel
L.A. 1912C1
12^e étage – Édifice Jeanne Mance
Pre Tunney
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Tél : (613) 957-3051
Télé : (613) 941-4541

**Secrétariat du Conseil
du Trésor du Canada**

Jocelyne Sabourin
L'Esplanade Laurier, tour Est
140, rue O'Connor, 8^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0R5

Tél : (613) 957-7154
Télé : (613) 946-6256

Séquestre des biens ennemis
voir Travaux publics et
Services gouvernementaux

**Service canadien du
renseignement de sécurité**

Laurent Duguay
C.P. 9732, succursale T
Ottawa (Ontario) K1G 4G4

Tél : (613) 231-0506
1-877-995-9903
Télé : (613) 231-0672

Service correctionnel Canada

Mike Johnston
Édifice Sir Wilfrid Laurier, 1^{er} étage
340, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0P9

Tél : (613) 943-5054
Télé : (613) 995-4412

Société canadienne des postes

Richard A. Sharp
2701, promenade Riverside,
pièce N0060
Ottawa (Ontario) K1A 0B1

Tél : (613) 734-4369
Télé : (613) 734-7329

**Société canadienne
d'hypothèques et de logement**

D.V. Tyler
700, chemin Montréal
Ottawa (Ontario) K1A 0P7

Tél : (613) 748-2892
Télé : (613) 748-4098

**Société d'assurance-dépôts
du Canada**

Claudia Morrow
50, rue O'Connor, 17^e étage
Ottawa (Ontario) K1P 5W5

Tél : (613) 947-0268
Télé : (613) 996-6095

**Société de développement de
l'industrie cinématographique
canadienne**

Stéphane Odesse
360, rue Saint-Jacques, bureau 700
Montréal (Québec) H2Y 4A9

Tél : (514) 283-6363 poste 2130
1-800-567-0890
Télé : (514) 283-8212

Société des ponts fédéraux limitée

Norman B. Willans
55, rue Metcalfe, bureau 1210
Ottawa (Ontario) K1P 6L5

Tél : (613) 993-6880
Télé : (613) 993-6945

**Société du Musée canadien
des civilisations**

Mark O'Neill
100, rue Laurier
Hull (Québec) J8X 4H2

Tél : (819) 776-7115
Télé : (819) 776-7196

**Société du Musée des sciences et
de la technologie du Canada**

Ian MacLeod
2380, chemin Lancaster
C.P. 9724, succursale T
Ottawa (Ontario) K1G 5A3

Tél : (613) 991-6390
Télé : (613) 998-7759

**Société immobilière
du Canada limitée**

Brian Way
200, rue King Ouest, bureau 1500
Toronto (Ontario) M5H 3T4

Tél: (416) 952-6176
Télé: (416) 952-6200

Solliciteur général Canada

Duncan Roberts
Immeuble Sir Wilfrid Laurier
340, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0P8

Tél : (613) 991-2931
Télé : (613) 990-9077

Statistique Canada

Pamela White
Édifice R.H. Coats, 25^e étage
Parc Tunney
Ottawa (Ontario) K1A 0T6

Tél : (613) 951-3255

Télé : (613) 951-3825

**Table ronde nationale sur
l'environnement et l'économie**

Pierrette Guitard
344, rue Slater, bureau 200
Ottawa (Ontario) K1R 7Y3

Tél : (613) 943-2182

Télé : (613) 995-0605

Transports Canada

Kathy Wesley
Place de Ville, tour C, 26^e étage
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0N5

Tél : (613) 993-6162

Télé : (613) 991-6594

**Travaux publics et Services
gouvernementaux Canada**

Anita Lloyd
Place du Portage, Phase III
11, rue Laurier, pièce 5C1
Hull (Québec) K1A 0S5

Tél : (819) 956-1816

Télé : (819) 994-2119

**Tribunal canadien des droits
de la personne**

Greg Miller
900 – 473, rue Albert
Ottawa (Ontario) K1A 1J4

Tél: (613) 995-1707

Télé: (613) 995-3484

**Tribunal canadien des
relations professionnelles
artistes-producteurs**

Josée Dubois
240, rue Sparks, 8^e étage Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 1A1

Tél : (613) 996-4053

Télé : (613) 947-4125

**Tribunal canadien du
commerce extérieur**

Susanne Grimes

333, avenue Laurier Ouest

Ottawa (Ontario) K1A 0G7

Tél : (613) 993-4717

Télec : (613) 998-1322

**Tribunal des anciens combattants
(révision et appel)**

voir Anciens combattants Canada

PROJET D'EXAMEN DES PUBLICATIONS D'INFO SOURCE

La Division des politiques d'information et de sécurité du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) a récemment lancé un projet d'examen et de modifications de sa série actuelle de publications d'Info Source. Info Source est un outil de référence primordial pour le public qui désire exercer son droit de consulter les renseignements (y compris les renseignements le concernant qu'on détient sur lui) contenus dans les dossiers qu'une organisation gouvernementale contrôle. Info Source contribue également à la mise en œuvre de la politique du gouvernement visant à favoriser la transparence et l'accès aux renseignements concernant ses activités.

Le format actuel des publications d'Info Source remonte à 1990. Il n'a pas subi de transformation majeure depuis cette période. Afin qu'Info Source soit une série de publications sérieuse et conviviale sur laquelle les utilisateurs peuvent compter, on a décidé de lancer le Projet d'examen d'Info Source. Ce projet vise à examiner toutes les publications d'Info Source et à formuler des recommandations sur la façon d'améliorer leur présentation et leur contenu en vue de mieux répondre aux exigences du grand public, de la collectivité de l'AIPRP, des bibliothécaires et de tous les usagers concernés. Les publications qui font l'objet d'un examen sont :

Sources de renseignements fédéraux

Cette publication énumère les organisations et les fonds de renseignement de toutes les institutions du gouvernement fédéral assujetties à la *Loi sur l'accès à l'information* et/ou à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Sources de renseignements sur les employés fédéraux

Cette publication contient la liste des répertoires de renseignements personnels sur les employés fédéraux de toutes les institutions du gouvernement assujetties à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Répertoire des centres fédéraux de demande de renseignements

Cette publication s'adresse au public et aux fonctionnaires. Elle renferme une section intitulée « Centres fédéraux de demande de renseignements » qui dresse la liste des personnes-ressources des ministères et des organismes fédéraux.

Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseignements personnels – Bulletin

Ce bulletin annuel d'Info Source renferme les résumés des arrêts de la Cour fédérale et des données statistiques sur les demandes présentées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

La Division des politiques d'information et de sécurité du SCT vous invite à lui transmettre vos commentaires et/ou vos points de vue sur l'utilisation et l'efficacité d'Info Source en écrivant à :

Laura Simmermon

Division des politiques d'information et de sécurité

Secteur des opérations gouvernementales

Secrétariat du Conseil du Trésor

L'Esplanade Laurier

140, rue O'Connor, 8^e étage, tour Est

Ottawa (Ontario) K1A 0R5

ou en remplissant le court questionnaire que vous trouverez sur le site Web d'Info Source à <http://infosource.gc.ca/index-f.html>.

INFORMATION SUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE SITE CANADA

Information sur le gouvernement du Canada

Information sur le gouvernement du Canada est le service d'orientation et d'information générale bilingue et sans frais du gouvernement fédéral.

Vous pouvez entrer en contact avec Information sur le gouvernement du Canada aux numéros de téléphone suivants :

Numéro sans frais 1 800 O-Canada (1 800 622-6232)

ATME 1 800 465-7735

Le Site Canada

Le «Site Canada» offre aux usagers d'Internet un point d'accès électronique aux renseignements généraux sur le Canada, au gouvernement fédéral de même qu'à ses programmes et ses services. L'adresse Internet de ce site est www.canada.gc.ca.